

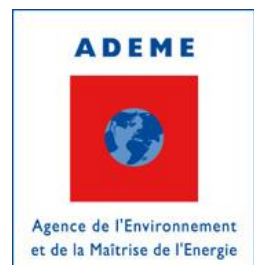


Série Économique
Réf AMORCE ENE02
Mars 2022

**CEE : 50 questions pratiques
pour les collectivités**



Avec le soutien technique et
financier de



PRÉSENTATION D'AMORCE

Rassemblant **plus de 930 adhérents**, AMORCE constitue **le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités** (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) **et autres acteurs locaux** (entreprises, associations, fédérations professionnelles) en matière de **transition énergétique** (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production et distribution d'énergies, planification), de **gestion territoriale des déchets** (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets) et **d'eau et d'assainissement**.

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics (ministères, agences d'État) et du Parlement, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition énergétique et dans l'économie circulaire.

Partenaire privilégiée des autres associations représentatives des collectivités, des fédérations professionnelles et des organisations non gouvernementales, elle a joué un rôle majeur dans la défense des intérêts des acteurs locaux lors de l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ou précédemment des lois relatives au Grenelle de l'environnement.

Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures : TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du Fonds Chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation des logements énergivores, réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc.



PRÉSENTATION DE L'ADEME



A l'ADEME - l'Agence de la transition écologique - nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la dégradation des ressources.

Sur tous les fronts, nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse.

Dans tous les domaines - énergie, air, économie circulaire, gaspillage alimentaire, déchets, sols, etc. - nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions.

À tous les niveaux, nous mettons nos capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Contact pour ce guide : Grégory CHEDIN

ADEME

20, avenue du Grésillé, BP 90406 - 49004 Angers Cedex 01

Tel : 02 41 20 41 20

www.ademe.fr - [@ademe](https://twitter.com/ademe)

AMORCE / ADEME – Février 2020
Guide réalisé en partenariat et avec le soutien technique et financier de l'ADEME

RÉDACTEURS

Version initiale : Emmanuel GOY

Actualisation 2016 : Thomas DUFFES

Actualisation 2018 : Véra DROUHET

Actualisation 2020 : Camille FILANCIA, cfilancia@amorce.asso.fr

Comité de relecture (version 2016) : Elodie TRAUCHESSEC, ADEME ; Anne-Luce ZAHM, Pôle National CEE DGEC ; Marie PAUSADER, DGEC ; Pierre ILLENBERGER, ATEE ; Daniel CAPPE, ATEE ; Guillaume ADER, CertiNergy ; Fabien POTTIER, ALEC du Pays de Rennes ; Tifenn ALLIO, Lorient Agglomération ; Sophie BOURCEREAU, SIPPEREC.

Comité de relecture (version 2018) : Elodie TRAUCHESSEC, ADEME

Comité de relecture (version 2020) : Grégory CHEDIN, ADEME

Nous remercions vivement les membres du comité de relecture pour leurs précieux apports.

MENTIONS LÉGALES

©AMORCE – Mars 2022

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.

PRÉAMBULE

AMORCE est impliquée dans les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE ou C2E) depuis le lancement du dispositif en 2006. AMORCE publiait en 2007, avec la participation de l'ADEME, de l'ATEE et de l'AITF, le Guide CEE et collectivités. D'autres publications sont ensuite venues recueillir les retours d'expériences des collectivités pionnières ayant utilisé ce dispositif.

Au sein du *Groupe de travail CEE et collectivités*¹ animé par AMORCE et l'ATEE en partenariat avec l'ADEME, la réunion annuelle permet de rencontrer les acteurs institutionnels et d'échanger sur les différentes problématiques qui se posent pour les collectivités et leurs partenaires.

Cette note est une actualisation du document paru en 2012 qui prend en compte les changements apportés par les 3^{ème}, 4^{ème} période et 5^{ème} période CEE (Janvier 2015, Janvier 2018, Janvier 2022), la loi de transition énergétique (Août 2015). Ce document construit sous la forme d'un Questions/Réponses vient compléter les outils réalisés par l'ADEME ainsi que les outils Questions/Réponses mis en place par la DGEC en libre accès et par l'ATEE pour ses membres.

Au-delà de son rôle de partage d'information, AMORCE défend l'intérêt des collectivités en matière de CEE. AMORCE participe au comité de pilotage du dispositif des CEE et assure un suivi des travaux législatifs et réglementaires. AMORCE a notamment alerté les parlementaires afin d'obtenir une modification du projet de Loi Grenelle 2 pour que l'éligibilité des collectivités soit maintenue en 2^{ème} période.

¹ <http://www.amorce.asso.fr/fr/energie/groupe-de-travail/certificats-deconomies-denergie-cee/>

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
SOMMAIRE.....	5
INTRODUCTION	6
I. CEE : CONTEXTE & FONDAMENTAUX	7
II. QUESTIONS DE BASE SUR LE DEPOT DE DOSSIERS	13
III. REGROUPEMENTS (OU GROUPEMENTS).....	22
IV. MODE OPERATOIRE POUR VALORISER DES CEE	26
V. VENDRE DES CEE	31
VI. CEE ET MARCHES.....	36
VII. CEE, AIDES ADEME ET RESEAUX DE CHALEUR	44
VIII. CEE SUR DES ACTIONS HORS PATRIMOINE	45
IX. CEE ET LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE	52

INTRODUCTION

Les Certificats d'Économies d'Énergie représentent aujourd'hui le principal outil de financement de la maîtrise de l'énergie pour les collectivités territoriales. En considérant un prix moyen du CEE à 7€ / MWh_{cumac} pour les 1700 TWh_{cumac} de CEE-Classique et 7,5€ / MWh_{cumac} pour les 733 TWh_{cumac} de CEE-Précarité d'obligation de la période 2022-2025, le dispositif devrait générer une enveloppe financière de l'ordre de 17,5 milliards d'Euros par an.

Plusieurs dimensions s'offrent aux collectivités souhaitant bénéficier du dispositif CEE :

- **Les collectivités peuvent communiquer autour de ce dispositif CEE** afin d'informer les acteurs du territoire et de les inciter à réaliser des actions d'économies d'énergie et à valoriser eux-mêmes leurs opérations.
- **Les collectivités peuvent utiliser ce dispositif de marché afin de couvrir une partie des coûts d'investissement des opérations d'efficacité énergétique qu'elles réalisent sur leur patrimoine.** Pour utiliser les CEE, de nombreuses possibilités s'offrent aux collectivités : gestion interne, groupement, regroupement entre collectivités, partenariat avec un obligé (fournisseur d'énergie), un délégataire (tiers à qui un obligé a délégué son obligation) ou un prestataire (bureau d'étude spécialisé dans le montage et valorisation des CEE).
- **Les collectivités peuvent aussi accompagner les acteurs du territoire** incitant les particuliers et les PME à la réalisation d'opérations puis en déposant des demandes de CEE pour ces opérations. En agissant ainsi, les collectivités orientent les opérations en cohérence avec leur politique énergétique territoriale (PCAET, TEPCV, etc.).

Deux grandes étapes doivent être dissociées : le montage des dossiers CEE et la valorisation des CEE. La première répond davantage à une échelle de proximité alors que la seconde peut être effectuée à une maille plus importante.

Dans cette note, les collectivités trouveront les réponses pour valoriser efficacement les CEE sur leur patrimoine mais aussi des éléments pour élaborer leur stratégie CEE territoriale et étudier les actions possibles en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Basée sur les retours d'expérience de collectivités et suite aux échanges avec les services de la DGEC en charge des CEE, l'ADEME et l'ATEE, le présent document a pour objet de répondre aux principales questions pratiques que se posent les collectivités pour bien utiliser ce dispositif.

La note ne se substitue pas aux textes réglementaires et pourra être mise à jour au fur et à mesure des évolutions du dispositif. Les remarques et suggestions sont les bienvenues et peuvent être adressées à amorcer@amorcer.asso.fr

Rappel : les CEE restent un moyen et non un objectif !

La collectivité doit garder à l'esprit que les Certificats d'Économies d'Énergie ne représentent qu'un bonus pour mener davantage d'actions de maîtrise de l'énergie et s'assurer du respect de critères de performance énergétique sur les actions réalisées.

Le choix des actions, mené sur la base d'un état des lieux objectif, sera justifié par les économies d'énergie (et autres aspects liés à l'utilisation des biens concernés) et non pas par le volume de CEE que cela rapporte. En aucun cas la collectivité ne doit céder ses CEE sans les valoriser.

1. CEE : CONTEXTE & FONDAMENTAUX

1.1 Les grandes lignes du dispositif

Un dispositif novateur

Créé par la loi de programmation et d'orientation de la politique énergétique du 13 juillet 2005 (loi POPE), le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) oblige les fournisseurs d'énergie à réaliser ou faire réaliser des économies d'énergie aux consommateurs. Chaque fournisseur d'énergie (appelé « obligé ») doit détenir à chaque fin de période (tous les trois ans en théorie) un volume de CEE attestant de l'atteinte de ses objectifs réglementaires sur le registre national dédié².

Un des aspects intéressants et novateurs de ce dispositif est la petite révolution qu'il apporte chez ces fournisseurs d'énergie qui deviennent des promoteurs de la maîtrise de l'énergie.

kWh_{cumac} : Une unité de mesure dédiée pour toutes les actions de maîtrise de l'énergie

Les certificats d'économies d'énergie sont exprimés en kWh_{cumac} : ils représentent l'économie d'énergie générée par une action sur toute sa durée de vie. L'abréviation « cumac » provient de la contraction de :

- « cumulés », afin de tenir compte des économies générées sur toute la durée de vie de l'équipement utilisé,
- « actualisés », afin de prendre en compte une actualisation financière et technique annuelle des économies d'énergie futures.

A noter que ces kWh_{cumac} ne reflètent pas la quantité d'économies d'énergie réalisée car les fiches sont forfaitisées (elles représentent donc un cas moyen) et car l'actualisation tend à réduire la valeur des économies d'énergie lointaines dans le temps.

Dans le dispositif, on retient que 1 CEE correspond à 1 kWh_{cumac} (aussi écrit 1 kWhc)

Au-delà de la valorisation des kWh_{cumac} en euros pour financer une partie des travaux, cette unité permet de comparer sur un socle commun des opérations d'efficacité énergétique aux durées de vie et gains annuels différents. Une collectivité peut ainsi se comparer en kWh_{cumac} générés avec d'autres collectivités ou observer l'évolution des volumes réalisés sur son périmètre années après années.

Les termes désignant les acteurs du dispositif CEE

Comme dans tout secteur d'activité, une terminologie particulière permet de désigner communément les principaux acteurs engagés :

Les obligés : Les fournisseurs d'énergie sont soumis à des obligations d'économies d'énergie, ils sont au centre du dispositif. Certains obligés ont délégué toute ou partie de leur obligation à des structures appelées déléguataires. Chaque personne déléguataire d'une obligation d'économies d'énergie est à son tour considérée comme un obligé.

Les éligibles : Le dispositif est ouvert à d'autres acteurs qui peuvent mener et faire certifier des actions d'économies d'énergies. En plus des obligés, les éligibles regroupent notamment les collectivités, l'ANAH, les SEM exerçant une activité de construction ou de gestion des logements sociaux et les Entreprises publiques locales dont l'objet est l'efficacité énergétique ou proposant le tiers financement.

Le bénéficiaire : Il s'agit de la personne (physique ou morale) qui réalise les travaux faisant l'objet d'une demande de CEE.

Le demandeur : Il s'agit de la personne qui dépose le dossier CEE au Pôle national des CEE.

² Interface du registre pour les obligés et les éligibles : www.emmy.fr

Les bureaux d'études : Les bureaux d'études peuvent proposer toute une gamme de services afin d'établir une stratégie CEE, de mettre en place un processus interne pour valoriser les CEE, de monter des dossiers CEE, etc.

Comment générer des CEE ?

Trois types d'actions permettent de générer des CEE :

- **Les opérations standardisées.** En Janvier 2022, 217 opérations de maîtrise de l'énergie ouvrent droit à des CEE pour des travaux sur des bâtiments résidentiels ou tertiaires (isolation des parois, remplacement de chaudières, de fenêtres, éclairage performant, régulation...), les réseaux de chaleur, l'éclairage public, les transports, l'agriculture et l'industrie. Chaque opération éligible est décrite dans une fiche d'opération standardisée qui précise les critères d'éligibilité, les conditions de délivrance des CEE, la durée de vie de l'opération et le forfait CEE alloué, fonction de paramètres propres à l'opération (zone climatique, type de chauffage, surface chauffée...).

Secteur	Agriculture	Résidentiel	Tertiaire	Industrie	Réseaux	Transports
Nombre de fiches	26	59	57	33	8	34

Les critères d'éligibilité aux fiches Tertiaire et Réseaux sont centralisées dans la publication AMORCE ENE31 – Tableau de synthèse des critères d'obtention des CEE.

- **Les opérations spécifiques.** Les opérations spécifiques d'économies d'énergie correspondent à des opérations qui n'ont pas pu être standardisées, notamment pour définir de manière forfaitaire le volume de CEE à délivrer. Un guide³ a été publié en octobre 2016.
- **Les programmes.** Il s'agit de financer des actions d'information, de formation, d'innovation, de bonification des opérations de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés, d'optimisation logistique dans le transport de marchandises ou encore de participation au fond de garantie pour la rénovation énergétique qui permettent indirectement de faire réaliser des économies d'énergie⁴. Les programmes éligibles définis par arrêté et la liste des programmes éligibles figurent sur le site du ministère⁵.

Deux approches pour les collectivités

Chaque collectivité peut :

- Obtenir les CEE en nom propre et les valoriser après investissement. Pour cela, la collectivité doit ouvrir un compte sur le registre national CEE (emmy) : y seront enregistré les CEE qu'elle s'est vu délivrés, après demande au PNCEE, pour des travaux menés sur son patrimoine.
A noter que la collectivité peut aussi déposer des dossiers CEE pour des travaux réalisés hors patrimoine (chez les particuliers par exemple), ce cas sera abordé plus en détail dans la partie VIII du document.
- Rechercher un partenariat en amont de l'investissement. Cela nécessite de signer, antérieurement à l'engagement des travaux d'économies d'énergie, un partenariat avec un fournisseur d'énergie obligé dans le dispositif pour que celui-ci, contre participation

³ Guide pour la constitution d'une demande de Certificats d'Economies d'Energie relative à une opération spécifique publié par l'ADEME en partenariat avec l'ATEE.

⁴ La liste des typologies de programmes figure à l'article L221-7 du code de l'énergie

⁵ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmes-daccompagnement>

financière, récupère les CEE relatifs aux travaux que la collectivité a menés sur son patrimoine.

A noter que les collectivités peuvent faire appel à un prestataire pour valoriser des CEE, avec différents niveaux de prestation possibles, de l'accompagnement à un dépôt en propre jusqu'au partenariat proche de ce que proposent les obligés.

Les différentes options peuvent être utilisées en parallèle sur des périmètres ou des actions différentes. Les conditions pratiques de mise en œuvre de ces différentes approches sont évoquées au fil des questions.

Les objectifs de chaque période fixent directement les obligations des fournisseurs et indirectement la valeur d'échange des CEE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie s'appuie sur un système de marché. Ainsi, le gouvernement fixe un objectif triennal d'économies d'énergie exprimé en kWh_{cumac}. Cet objectif national est réparti entre tous les fournisseurs d'énergie au prorata de leur volume de vente. Afin de remplir leurs obligations, ces obligés vont devoir générer des CEE ou en acheter. Les obligés constituent donc la demande du marché des CEE.

L'offre du marché est notamment constituée des obligés qui doivent posséder des CEE, des éligibles non obligés (c'est à dire des acteurs qui ont le droit de demander des CEE auprès de l'administration, sans être obligés) qui souhaitent vendre leur CEE et des acteurs spécialisés dans les CEE.

Depuis la 3^{ème} période, seuls les obligés (qu'ils soient obligés directs ou délégataires) et les éligibles pouvaient participer au dispositif.

Le prix d'échange est fonction de l'offre et de la demande, ainsi plus le niveau d'obligation est difficile à atteindre, plus la demande de CEE est forte, ce qui tire les prix à la hausse.

Si à la fin de la période, un obligé n'a pas atteint son quota d'obligation, il doit alors payer une pénalité. Le montant de la pénalité est dissuasif, il s'élève à 15€/MWh_{cumac} pour l'obligations classiques et 20€/MWh_{cumac} pour l'obligation précarité et incite les obligés à se procurer des CEE auprès des autres acteurs.

Dans quelle durée s'inscrivent les CEE ?

Le décret n° 2020-655 du 29 mai 2020 relatif aux certificats d'économies d'énergie et aux modalités de contrôle de la délivrance de ces certificats vient modifier l'article R221-25 du Code de l'énergie pour préciser que les CEE délivrés à compter du 10 novembre 2019 peuvent être utilisés pour remplir l'obligation de la période au cours de laquelle ils ont été délivrés et l'obligation de la période suivante. Pour les CEE délivrés avant le 10 novembre 2019, ils restent valables dix années à compter de leur date de délivrance.

Les rôles de chaque acteur institutionnel en matière de CEE

- La Direction générale énergie climat (DGEC) est chargée de la mise en œuvre du dispositif CEE.
- Le pôle national CEE (PNCEE) est chargé d'instruire les dossiers de demande et de procéder aux contrôles et sanctions.
- L'ATEE est notamment chargée d'élaborer périodiquement des propositions de nouvelles fiches d'opérations standardisées pour le ministère.

- L'ADEME joue le rôle d'expert technique pour l'Etat, notamment pour les fiches d'opérations standardisées, les dossiers spécifiques et les propositions de programmes CEE. L'ADEME évalue également le potentiel et l'impact du dispositif.

Dans ce paysage, AMORCE participe au comité de pilotage du dispositif⁶ et anime avec l'ATEE et en partenariat avec l'ADEME le groupe de travail CEE et collectivités⁷. L'association accompagne également les collectivités dans leurs projets de valorisation des CEE.

1.2. Les nouvelles règles

Les principaux changements en 3ème période

La 3^{ème} période des CEE a entraîné des changements pour les différents acteurs. Les principaux objectifs poursuivis par le ministère dans les évolutions de la 2^{ème} à la 3^{ème} période étaient de se conformer à la directive européenne sur l'efficacité énergétique 2012/27/UE et de simplifier l'instruction des dossiers.

Voici les principales évolutions, reprises plus en détail dans les questions thématiques :

- Changement de référence pour le calcul des forfaits d'économies d'énergie des fiches d'opérations standardisées. Cela a nécessité un immense travail de révision des fiches (cf. dernier paragraphe de cette partie | Contexte).
- Processus simplifié de demande des CEE avec un contrôle a posteriori, avec standardisation des documents justificatifs. Cela a réduit les délais de traitement des demandes. Une non-conformité constatée lors d'un contrôle a posteriori peut faire l'objet de sanctions : annulation du volume de CEE concerné par le manquement, sanction financière, rejet des demandes en cours, voire perte de l'éligibilité.
- Standardisation des modes de preuve et notamment un modèle unique d'attestation sur l'honneur
- Définition des dates d'engagement/achèvement de l'opération identique pour toutes les opérations
- Révision à la hausse des seuils minimums pour déposer un dossier CEE.

Au delà de ces modifications majeures établies en début de période (Janvier 2015), la loi sur la transition énergétique (Août 2015) a également instauré d'autres changements. Voici les principaux :

- Ajout d'une obligation spécifique au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique (on parle par la suite de CEE classique par opposition aux CEE Précarité) ;
- Restriction de la possibilité d'être tiers-regroupeur aux éligibles ;
- Modification du périmètre des éligibles en incluant notamment toutes les entreprises publiques locales d'efficacité énergétique et de tiers-financement (et non pas les seules sociétés d'économie mixte) et extension de l'éligibilité aux associations de collectivités locales pour les programmes.
- Adaptation du régime de sanctions accompagnant le système déclaratif.

Calcul des forfaits CEE: changement de référence en 3ème période

En 2^{ème} période, le forfait CEE d'une action standardisée était calculé en fonction des économies d'énergie générées par l'action (isolation toiture d'un bâtiment, changement chaudière, etc.) par

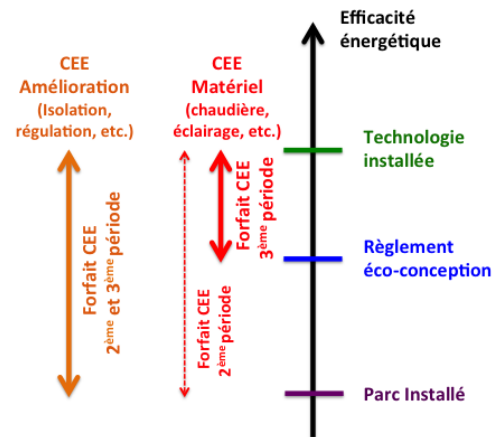
⁶ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/suivi-et-pilotage>

⁷ <http://www.amorce.asso.fr/fr/energie/groupe-de-travail/certificats-deconomies-denergie-cee>

rapport aux valeurs moyennes de consommation du parc installé concerné (bâtiment moyen existant, chaudière moyenne installée, etc.).

En 3^{ème} période, cette valeur de référence que constitue le parc moyen installé n'a pas changé pour les **actions d'amélioration de l'existant** (actions sur l'enveloppe des bâtiments, amélioration des équipements existants, etc.).

Conformément à la directive 2012/27/UE, les CEE générés par des **actions de remplacement d'équipement** ne sont plus calculés par rapport aux performances du **parc installé** mais par rapport aux performances moyennes du marché ou aux exigences minimales des **règlements éco-conception**⁸. Voir infographie ci-contre (source : AMORCE d'après ATEE).



C'est ce changement qui explique les différences de forfait CEE entre les fiches 2^{ème} période et 3^{ème} période. De manière générale,

- les fiches « enveloppe » ont vu leur forfait augmenter en raison notamment du rehaussement des exigences en matière de performance énergétique des matériaux à mettre en œuvre (tout en gardant un référentiel identique) ;
- les fiches « équipement » ont vu leur forfait diminuer car le référentiel est devenu plus performant (référence Eco-conception plus efficace que le parc installé).

De plus, les actions de la 2^{ème} période pouvaient valoriser les énergies renouvelables (EnR) mais désormais en 3^{ème} période, on ne valorise plus les EnR mais seulement le gain d'efficacité énergétique entre une installation EnR et une installation classique.

Les principaux changements en 4^{ème} période

Pour l'essentiel la 4^{ème} période prévoit d'améliorer la transparence et le suivi du dispositif et d'en renforcer le contrôle et son efficacité. Les principales mesures concernées sont les suivantes :

- Meilleure identification des demandeurs en cas de première demande des pièces justificatives en cas de première demande de CEE
- Encadrement des exigences de qualification des auditeurs pour les opérations spécifiques
- Encadrement du rôle actif et incitatif (RAI)
- Simplification des justificatifs en quartier prioritaire politique de la ville
- Amélioration de la lisibilité du calcul des primes
- Simplification de la durée de validité des certificats d'économies d'énergie en la fixant à 10 ans à compter de la date de leur date de délivrance.
- Nouvelle valeur de la pénalité : La pénalité prévue en cas de non atteinte des objectifs pour les obligés est fixée à 0,015 kWhcumac pour les CEE-Précarité et les CEE-Classiques

⁸ La directive-cadre 2009/125/CE établit dans l'Union européenne un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie ou liés à l'énergie : des mesures d'ordre générique (exigences environnementales) ou des mesures plus spécifiques (ex. fixation d'une performance minimum d'efficacité énergétique pour les produits mis sur le marché, permettant ainsi d'interdire les produits les moins efficaces).

Elles peuvent être fixées par règlement (ex. modes veille et arrêt des appareils, éclairage domestique, appareils de froid, etc.) ou par accord volontaire.

Les principaux changements dans la prolongation de la 4^{ème} période, issus de la loi Énergie climat

La Loi Énergie climat a prolongé la 4^{ème} période du dispositif d'un an, avec une obligation supplémentaire de 533 TWhc. La quatrième période s'étend désormais de 2018 à 2021 avec une obligation totale de 2 133 TWhc, soit 1 400 TWhc pour les CEE Classiques et 733 TWhc pour les CEE Précarité. La loi énergie climat a également renforcer les contrôles réalisés sur les opérations et les programmes de CEE.

Les principaux changements de la 5^{ème} période

La 5^{ème} période s'inscrit dans les lignes directrices prises en fin de 4^{ème} période, notamment afin d'améliorer la transparence et le suivi du dispositif et d'en renforcer le contrôle et son efficacité. Les principales mesures concernées sont les suivantes :

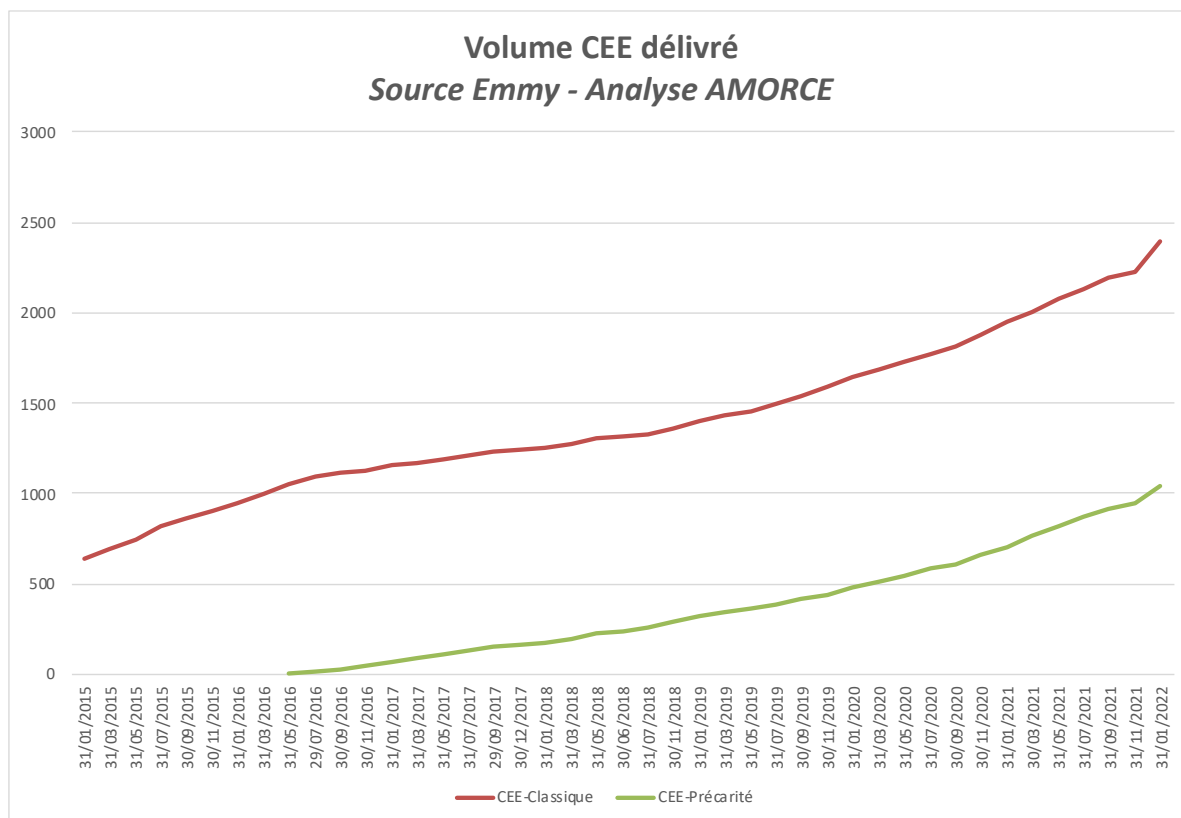
- Évolution de la définition de l'obligation précarité énergétique
- Pilotage renforcé du dispositif
- Simplification des modalités du rôle actif et incitatif
- Limitation de la part des bonifications à 25% du volume de l'obligation globale
- Limitation de la part des bonifications à 8% du volume de l'obligation globale
- Possibilité de cumul avec les aides à la rénovation aux logements
- Articulation avec le fond chaleur
- Révision des fiches CEE
- Renforcement des contrôles en amont du dépôt de dossier

1.3. Avancement des CEE délivrés

La lettre d'information⁹ publiée tous les deux mois par la DGEC permet - entre autres - de suivre les évolutions de l'ensemble des CEE délivrés sur le registre depuis le début du dispositif.

Selon les chiffres publiés au 30 janvier 2020, dans les lettres d'information bimensuelles, 1641TWhc ont été délivré pour les CEE classiques et 479 TWhc pour les CEE précarités.

⁹ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/suivi-et-pilotage#e2>



2. QUESTIONS DE BASE SUR LE DEPOT DE DOSSIERS

1. Où trouver les textes sur les CEE ?

Le dispositif des CEE a été créé par la Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005, dite loi POPE. Il a été modifié par la Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2 puis par La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Ces éléments législatifs figurent aux articles L.221-1 à L.222-9 du Code de l'énergie. Les décrets relatifs au dispositif des CEE ont été codifiés aux articles R.221-1 à 222-12 de la partie réglementaire du Code de l'énergie.

La liste des décrets et arrêtés régissant le dispositif est présentée sur la page CEE du site de la DGEC¹⁰. Des liens permettent de consulter et télécharger ces textes. Deux textes réglementaires fixent les principales dispositions relatives aux CEE et sont fréquemment cités dans ce document. Il s'agit de :

- L'Arrêté « demande » : Arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 "dossiers de demande et pièces à archiver"¹¹;
- L'arrêté « modalités »¹² : Arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 "modalités d'applications"

¹⁰ <https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>

¹¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029460644/2022-03-22/>

¹² <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030001603/2022-03-22/>

L'ATEE édite régulièrement un mémento sur les CEE, rassemblant les fiches d'opérations standardisées et les programmes publiés, et dont la première partie reprend tous ces textes. La DGEC publie sur son site un ensemble de « questions – réponses » sur les CEE.

2. Où trouver les fiches d'opérations standardisées ?

Les fiches d'opérations standardisées correspondantes figurent sur le site internet de la DGEC dédié aux CEE¹³. Il s'agit du site de référence.

Ces fiches sont également présentées dans le calculateur CEE de l'ADEME¹⁴ et dans le mémento du Club C2E édité par l'ATEE¹⁵. Les critères d'éligibilité aux fiches Tertiaire et Réseaux sont centralisées dans la publication AMORCE ENE31 – Tableau de synthèse des critères d'obtention des CEE.

Attention, les arrêtés créent de nouvelles fiches et modifient parfois des fiches existantes. Il y a donc lieu de commencer par les arrêtés les plus récents pour s'assurer que l'on utilise la bonne version de la fiche. Le plus simple est de se référer au site internet de la DGEC, qui est régulièrement mis à jour et sur lequel on retrouve notamment un tableau du catalogue complet indiquant la version la plus récente de la fiche.

3. Quand une fiche standardisée évolue quel est son délai d'application ?

Lorsqu'une fiche est révisée, la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions est précisée sur l'arrêté. Les modalités de la fiche révisée s'appliqueront dès lors que la date d'engagement de la demande (à savoir la signature du devis ou de la commande) est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la fiche.

4. Est-il possible de valoriser des CEE sans atteindre le seuil de 50 GWh_{cumac} ?

Depuis la 3^{ème} période, tout dossier de demande de CEE porte sur un volume minimal de 50 GWh_{cumac} pour une demande portant sur des opérations standardisées et 20 GWh_{cumac} pour une demande portant sur des opérations spécifiques ou sur des contributions aux programmes. A noter qu'un dossier porte exclusivement sur l'une de ces 3 catégories.

L'article 8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Une demande de certificats d'économies d'énergie porte sur un volume minimal de :

- a) 50 millions de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (cumac) pour une demande portant sur des opérations standardisées ;*
- b) 20 millions de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (cumac) pour une demande portant sur des opérations spécifiques ;*
- c) 20 millions de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (cumac) pour une demande portant sur la contribution aux programmes mentionnés à l'article L. 221-7 du code de l'énergie.*

La règle générale est que chaque éligible (et obligé) peut, une fois par an, déposer un dossier sans limitation de seuil pour chacune des 3 catégories de dossiers. Une collectivité peut donc tout à fait

¹³ <https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/operations-standardisees>

¹⁴ <http://calculateur-cee.ademe.fr/>

¹⁵ Voir sur www.clubc2e.org - la dernière édition date de juin 2016.

déposer – seule ou regroupement (la dérogation est possible aussi en regroupement depuis la 3^{ème} période) - un dossier de quelques GWh_{cumac} voire quelques centaines de kWh_{cumac} si elle le souhaite.

La limite n'est pas réglementaire mais économique : en visant une vente à 5 € par MWh_{cumac} par exemple, un dossier de 0,4 GWh_{cumac} rapportera 2000 €. En dessous, il est probable que le temps à mobiliser en interne pour monter le dossier et vendre les CEE ne se justifie pas. De plus, pour un petit volume de CEE à vendre, il est plus difficile de trouver un acheteur (cf. partie V).

5. Comment justifier qu'une action a été menée moins d'un an avant le dépôt du dossier ?

Le dépôt du dossier est matérialisé par la date d'envoi du dossier au pôle national CEE. Cet envoi doit se faire dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'action.

Sauf dispositions particulières prévues par la fiche d'opération standardisée, la date d'achèvement de l'opération est la date du document de preuve de réalisation de l'opération, c'est-à-dire selon les cas¹⁶ :

- la date de la facture relative à l'opération ;
- la date de la facture d'achat du matériel concerné par l'opération lorsque celui-ci est installé par le service technique de la collectivité bénéficiaire ;
- la date de la décision de réception des travaux par le bénéficiaire ;
- la date de remise du dossier de l'ouvrage exécuté à la collectivité dans le cadre des marchés publics ;
- la date de remise au maître d'ouvrage bénéficiaire du dossier de l'ouvrage exécuté ;
- la date du contrat de location dans le cas de la location d'un équipement ;

A noter que sur certaines fiches d'opérations standardisées, une date spécifique peut être demandée.

Sauf dans le cas d'une installation en régie (qui ne prévoit qu'un document possible), tous ces documents sont acceptés comme preuve de fin de l'action. Dans certains cas, il est possible d'obtenir un peu de souplesse sur le délai de 12 mois pour déposer un dossier en choisissant le document le plus récent, sous réserve que cela soit le même document qui serve de preuve de réalisation de l'opération (et donc qui comporte toutes les mentions prévues par le cadre réglementaire).

Pour éviter de perdre des actions dont l'échéance des 12 mois approche, il est possible d'utiliser la dérogation annuelle permettant de déposer un dossier d'opérations standardisées inférieur à 50 GWh_{cumac}

6. Quelles sont les pièces d'un dossier d'opérations standardisées ?

Depuis la 3^{ème} période, le dispositif est passé à un système de demande simplifié, ainsi il faut distinguer deux types de pièces :

- les pièces transmises au pôle national à l'appui de la demande de CEE ;
- les pièces archivées par le demandeur qui sont tenues à la disposition du PNCEE en cas de contrôles (dès le dépôt de la demande de CEE).

La liste de ces deux types de pièces figure à l'article 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 mis à jour par l'arrêté du 29 décembre 2017.

¹⁶ Les éléments complets figurent au 4 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 mis à jour par l'arrêté du 29 décembre 2017.

La liste des **pièces transmises au pôle CEE** à l'appui de la demande relevant des fiches d'opérations standardisées comporte :

- L'identification du demandeur : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse, numéro SIREN, identité et qualité du signataire ainsi qu'identité, numéro de téléphone, adresse électronique et qualité de la personne à contacter. A noter que pour la première demande au cours d'une période, les collectivités doivent apporter un extrait au répertoire SIRENE datant de moins de trois mois. Cela correspond à la version papier du volet numérique Emmy complété et signé.
- Un tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie¹⁷
- Une attestation du respect des dispositions du cadre réglementaire du dispositif.
- Si le demandeur sollicite une demande dont le volume de CEE est inférieur au seuil, cette demande comporte l'attestation sur l'honneur qu'aucune autre demande d'un volume inférieur à ce seuil n'a été déposée et ne sera déposée durant l'année civile de la demande.
- En cas de regroupement, voir la partie III.

Les détails de ces pièces sont explicités en annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 mis à jour par l'arrêté du 29 décembre 2017.

La liste des **pièces archivées par le demandeur** pour des opérations relevant de fiches d'opérations standardisées comporte :

- l'identification du bénéficiaire de l'opération : cette identification est justifiée par une attestation sur l'honneur du bénéficiaire (prévue par l'attestation standardisée) et, selon les cas, par une pièce complémentaire : par exemple, la justification du transfert de compétences entre collectivités territoriales et leurs groupements au sens de l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque la collectivité est affectataire des biens ;^[1]_{SEP}
- la preuve de réalisation de l'opération. Plusieurs documents peuvent faire office de preuve selon les cas :
 - facture de l'opération ;
 - facture d'achat du matériel par le bénéficiaire et attestation d'installation des services techniques du bénéficiaire ;
 - décision de réception des travaux et document de contractualisation de ces travaux ;
 - remise du dossier de l'ouvrage exécuté ou décompte général définitif ;
 - contrat de location.^[1]_{SEP}
- la preuve du rôle actif, incitatif et antérieur du demandeur (non nécessaire pour un dépôt en propre pour des travaux réalisés sur le patrimoine de la collectivité) ;
- la preuve des dates d'engagement et d'achèvement de l'opération (cf. question 5 pour les dates d'achèvement) ;^[1]_{SEP} la date d'engagement correspond à la date de contractualisation de l'opération (signature du bon de commande, ...) et est attestée sur l'honneur (dans l'attestation standardisée).

¹⁷ Ce tableau récapitulatif est défini à l'annexe 6 de l'arrêté du 4 septembre 2014 complété par l'arrêté du 29 décembre 2017, ou dans certains cas par la fiche standardisée correspondant à l'opération. Le tableau doit être correctement complété, avec la présence d'une ligne par opération.

- Les attestations sur l'honneur¹⁸ qui doivent respecter **strictement** le formalisme décrit dans les textes d'application¹⁹. Chaque attestation est composée de :
 1. du contenu de l'annexe de la fiche d'opération standardisée concernée (partie A),
 2. de la partie B relative au bénéficiaire,
 3. de la partie C relative au professionnel
 4. d'éventuelles parties complémentaires prévues par la fiche d'opération standardisée concernée
 5. d'éventuelles parties complémentaires si l'opération est réalisée au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.
- Le cadre contribution (instauré au cours de la 4eme période) : il concerne les demandes lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il doit respecter le formalisme décrit en annexe 8. Si la contribution est un audit ou un conseil personnalisé celui-ci doit être formalisé sous la forme d'un document écrit et archivé.

Les détails de ces pièces sont explicités en annexe 5 et annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié par l'arrêté du 29 décembre 2017.

Depuis la 4^{ème} période, dans le cas d'une première demande pour une personne soumise aux obligations d'économie d'énergie, l'ensemble des pièces à archiver par le demandeur devra être envoyé au Pôle National CEE.

En 5^{ème} période, les justificatifs de la preuve des contrôles en amont du dépôt de dossier CEE doivent venir compléter les pièces justificatives (voir partie ...)

7. Combien de temps faut-il pour monter un dossier ?

Le temps nécessaire au montage du dossier dépend de nombreux facteurs :

- L'organisation et les moyens internes ;
- L'accès aux justificatifs de travaux et l'anticipation de la valorisation de CEE ;
- La connaissance des paramètres permettant de calculer le montant de certificats valorisables ;
- La diversité des actions valorisées, etc.

Les retours d'expériences montrent qu'un ingénieur ou technicien supérieur énergie dans une collectivité passe en général 1 à 3 jours à monter un dossier de quelques GWh_{cumac} (temps spécifique pour valoriser les CEE d'une opération, qui vient s'ajouter au temps nécessaire pour la gestion courante de l'opération). Attention, au-delà des factures ou attestations de travaux, du temps « annexe » de récolte de données peut être nécessaire par exemple pour connaître les surfaces chauffées. Ce temps peut être assez important en l'absence de plans à jour des bâtiments.

Il est à noter que même en travaillant en partenariat avec un obligé, il est probable, sauf dispositions particulières dans la convention, que ce temps reste à mobiliser au sein de la collectivité. Le premier dossier est toujours plus difficile à monter et il est donc judicieux de se focaliser sur quelques actions faciles à valoriser pour démarrer et mettre en place en parallèle un système permettant de simplifier la valorisation des travaux à venir (cf. partie VI).

¹⁸ Cette attestation sur l'honneur est définie à l'annexe 6 de l'arrêté du 4 septembre 2014 complété par l'arrêté du 29 décembre 2017

¹⁹ les parties A, B et C peuvent être encadrées, mais pas leur contenu ; les pieds de page et entêtes doivent être neutre ; les logos ne sont acceptés que dans le cadre réservé au demandeur. Aucune modification, sauf celles demandées par la réglementation, ne peut être apportée au contenu.

8. Comment se répartir les CEE entre partenaires d'une action ?

Dans le cas de plusieurs acteurs ayant eu un rôle actif et incitatif sur une même action, la répartition des CEE est possible mais elle doit être gérée en dehors du dossier de demande de CEE.

Ainsi, un seul acteur désigné par le bénéficiaire de l'opération dépose une demande pour 100% des CEE et en rétrocède ensuite une part sur le compte de l'autre (voire des autres), conformément à un accord passé entre eux en amont.

Les conventions prévoyant une contrepartie financière plutôt qu'une rétrocession d'une partie des CEE sont plus courantes.

9. Qui est le bénéficiaire des opérations, au sens du dispositif des CEE, en cas de transfert de compétences entre collectivités ?

L'arrêté du 4 septembre 2014 complété par l'arrêté du 30 décembre 2015 précise que le bénéficiaire d'une opération est « *la collectivité affectataire des biens sur lesquels a lieu l'opération d'économies d'énergie, dans le cas d'un transfert de compétences entre collectivités territoriales et leurs groupements ...* ».

A noter que le bénéficiaire peut également être le maître d'ouvrage de l'opération, sous réserve de l'accord du propriétaire des équipements concernés par l'opération (Cf. question 39).

3. Contrôle des opérations standardisées en amont du dépôt de dossier

L'ensemble des nouvelles modalités de contrôle sont défini dans [l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE](#).

10. Quelles sont les opérations standardisées soumises aux contrôles en amont du dépôt de CEE ?

Les opérations soumises à contrôle en amont du dépôt de demandes de CEE auprès du PNCEE sont les opérations citées dans l'annexes I et II de l'arrêté contrôle.

Dans le secteur du bâtiment, il s'agit des opérations standardisées d'économies d'énergie engagées avant le 1er janvier 2022 de :

- Isolation des combles ou de toitures pour le secteur résidentiel et tertiaire (BAR-EN 101 / BAR-EN-106 / BAT-EN-101, BAT-EN-106)
- Isolation des murs (BAR-EN-102, BAR-EN-107, BAT-EN-102, BAT-EN-108)
- Isolation d'un plancher (BAR-EN-103, BAT-EN-103)

Et des opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à compter du 1er janvier :

- Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau (BAR-TH-104)
- Chaudière biomasse individuelle et collective (BAR-TH-113, BAT-TH-157)
- Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif, d'une maison individuelle (BAR-TH-145, BAR-TH-164)
- Pompe à chaleur hybride individuelle (BAR-TH-159)
- Fenêtre ou porte fenêtre complète avec vitrage isolant (BAR-EN-104)
- Appareil indépendant de chauffage au bois (BAR-TH-112)

- Chaudière collective et individuelle à haute performance (BAR-TH-106, BAR-TH-107, BAR-TH-107-SE)
- Système de régulation par programmation d'intermittence (BAR-TH-118)
- Ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable (BAR-EN-TH-127)
- Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées (BAR-TH-158)
- Récupération de chaleur sur groupe de froid (BAT-TH-139)
- Luminaires d'éclairage général à modules LED (BAT-EQ-127)
- Systèmes hydro-économiques (BAT-EQ-133)

Certaines opérations engagées pendant la 4ème période du dispositif seront soumises à l'obligation de contrôle en amont du dépôt de CEE.

11. Qu'est-ce qui est considéré comme une opération à contrôler ?

Est considéré comme une opération à contrôler, une opération élémentaire quantifiée dans le volet électronique généré par le registre emmy. Une opération à contrôler ne correspond pas à un chantier. Par exemple : un luminaire est considéré comme une opération à contrôler.

12. Quels sont les types de contrôles à réaliser en amont du dépôt des dossiers CEE ?

Deux formes distinctes de contrôle obligatoire en amont du dépôt de dossier CEE, un contrôle sur le lieu de l'opération et un contrôle par contact.

13. En quoi consiste un contrôle sur site ?

Un contrôle sur le lieu de l'opération défini comme « un contrôle effectué avec le déplacement physique de la personne chargée du contrôle sur le lieu de réalisation de l'opération indiqué par le bénéficiaire de celle-ci ». Un contrôle sur site doit être réalisé par un organisme accrédité défini à l'article 1er de l'arrêté.

14. En quoi consiste un contrôle par contact ?

Un contrôle par contact défini comme « un contrôle effectué par téléphone, par courrier, par messagerie électronique ou au moyen d'un autre outil numérique avec le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie ». Un contrôle par contact peut être réalisé par un organisme accrédité défini à l'article 1er de l'arrêté, les propres salariés du demandeur de CEE ou le cas échéant à son sous-traitant.

15. Quelles sont les pourcentages d'exigences sur les taux de contrôles ?

Les taux de contrôles des fiches soumises à contrôle sont fixés par l'annexe I et II. L'arrêté fixe un taux minimal de contrôle sur le lieu de l'opération de 7,5% à appliquer sur un ensemble de types de travaux et un taux minimum de contrôle par contact de 15%. Ces taux minimaux de contrôles de contrôles satisfaisants appliqués aux opérations réalisées vont augmenter pour atteindre en 2025, 15% de contrôles sur le lieu de l'opération et 30% de contrôles par contact.

Le pourcentage de taux de contrôle est calculé sur le nombre d'opérations présents dans le lot déposé.

16. Comment se réalise la méthode d'échantillonnage des contrôles ? Comment est-elle justifiée ?

Pour les contrôles par contact, lorsqu'ils sont réalisés, préalablement au dépôt de demande par le demandeur ou son sous-traitant (Article 4), le demandeur ou son sous-traitant sélectionne de façon aléatoire les opérations.

Pour les contrôles sur site, les opérations contrôlées sont sélectionnées aléatoirement au sein de la liste des opérations du dossier de demande de CEE de manière à couvrir les taux fixés dans l'annexe.

17. Quels sont les critères pour déclarer une opération non satisfaisante ?

Pour un contrôle par contact, ce qui doit être vérifiés lors des contrôles par contact est spécifié dans l'Annexe 3 en A2 et B2 à savoir :

- L'existence des travaux
- La réception du devis, de la facture et du cadre de contribution émis par le demandeur
- L'existence d'un délai minimal de 7 jours francs entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux
- L'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire

Si l'un des points vérifiés lors du contrôle est révèle un écart, le contrôle est jugé « non satisfaisant ». Un rapport doit être établi à la suite d'un contrôle réalisé contenant une référence à l'opération d'économies d'énergie concernée (n° de référence interne attribué par le demandeur, bénéficiaire, lieu de l'opération, professionnel ayant réalisé l'opération) ainsi que la date d'émission du rapport, la date et la forme du contrôle, les nom et prénom de la personne ayant effectué le contrôle. (Article 7)

Pour un contrôle sur site, la liste des éléments à contrôler pour les opérations standardisées citées aux annexes I et II est fixée à l'annexe III. L'agent vérificateur établit un rapport qui signale tout manquement manifeste aux règles de l'art. Pour tout manquement ou non-qualité manifeste, l'organisme de contrôle classe l'opération en non satisfaisante. Il comporte une ou plusieurs photographies des équipements et lieu de l'opération ainsi que de la facture si celle-ci est disponible (Article 7).

Dans le cas où des opérations seront jugées satisfaisantes, elles ne pourront pas être déposées pas avant la levée des écarts constatés. Lorsque des opérations sont contrôlées « non satisfaisantes » par l'organisme d'inspection, les opérations du lot transmis par le demandeur ou son partenaire à l'organisme d'inspection en vue d'être contrôlé par échantillonnage aléatoire ne font l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie que si le rapport entre le nombre d'opérations contrôlées « non satisfaisantes », par l'organisme d'inspection, du lot concerné et le nombre d'opérations contrôlées, par l'organisme d'inspection, du même lot ne dépasse pas 30 %, 25 %, 20 %, 15 % et 10 % s'agissant des dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés respectivement en 2022, 2023, 2024, 2025 et à compter de 2026 ou si l'ensemble des opérations du lot est contrôlé par l'organisme d'inspection.

18. Quels sont les justificatifs à fournir comme preuve de contrôle ?

Le demandeur de certificats archive et tient à la disposition du PNCEE les rapports de contrôle de l'ensemble des opérations contrôlées, la synthèse des contrôles mentionnée et l'ensemble des preuves des mesures correctives.

19. Sur quels référentiels se basent les contrôles ?

L'ensemble des référentiels de contrôle ne sont pas encore tous adoptés. Ils sont en cours de consultation et seront intégrés dans l'annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

20. Comment sont prévus les contrôles pour l'isolation des murs, l'épaisseur de l'isolant ne pouvant pas toujours être vérifiés une fois les travaux terminés ?

Le référentiel de contrôle est prévu à l'annexe 3 de l'arrêté contrôle. Des photos du chantier peuvent justifier de l'isolant utilisé pour les murs. Certains bureaux de contrôles peuvent en effet demander des photos des installations pendant le chantier (entre autres pour pouvoir avoir une preuve de plus sur la nature et la pose de l'isolant sous l'enduit/le placo). La diffusion des référentiels pourra permettre d'affiner la méthodologie de contrôle. Les référentiels de contrôles non

21. Qui peut réaliser les contrôles ?

Les contrôles par contact peuvent être réalisés par un organisme accrédité, par les salariés du demandeur ou à son sous-traitant. Le demandeur ou, le cas échéant, son sous-traitant est à même de garantir que les salariés qui effectuent les contrôles sont fonctionnellement indépendants des salariés chargés des demandes de certificats d'économies d'énergie. Les personnes en charge du contrôle par contact doivent être indépendantes des personnes ayant conçu, réalisé, entretenu, fabriqué ou commercialisé les équipements ou services contrôlés.

Les contrôles sur le lieu des opérations doivent être réalisés par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie », ou selon toute norme équivalente.

Toutes personnes en charge des contrôles doivent posséder une formation appropriée, une expérience suffisante et une connaissance des exigences techniques et réglementaires requises dans les domaines contrôlés. Ils ont une connaissance adéquate de la technologie utilisée dans le processus contrôlé et des manquements manifestes aux règles de l'art pouvant survenir dans la mise en œuvre de l'opération d'économies d'énergie. Ils présentent toute l'aptitude requise pour rédiger les rapports qui font suite aux contrôles.

22. À qui revient la charge du contrôle ?

La charge des contrôles revient au demandeur de CEE, à savoir la personne qui dépose le dossier de CEE. Le demandeur a ainsi la charge financière du contrôle. Le prix des contrôles varie en fonction des fiches d'opérations standardisées, de la surface de plancher, du volume d'isolant posé, etc. Le coût d'un contrôle est en moyenne d'environ 400€.

Qui est responsable du contrôle lorsque le dépôt est réalisé via un délégataire ?

Dans le cas où une collectivité fait appel à un délégataire pour déposer les CEE, la charge du contrôle revient au délégataire qui doit procéder aux contrôles CEE. Dans ce cas, le délégataire doit prendre en charge le coût des contrôles.

23. En cas de regroupement, le regroupement doit-il prendre en charge le coût des contrôles pour tous les membres ?

En cas de regroupement, plusieurs possibilités peuvent se présenter. Soit le tiers regroupement porte la charge des contrôles et ainsi mutualiser les contrôles, soit il peut demander aux autres éligibles de porter la charge des contrôles.

24. Comment recruter un opérateur agréé pour réaliser les contrôles ?

Le recrutement d'un organisme accrédité pour réaliser les contrôles doit se faire dans le cadre des marchés publics. Ainsi la sélection d'un bureau de contrôle doit se faire en conformité avec les règles de marché public.

25. Est-ce que les contrôles peuvent être intégrés aux prestations de contrôle technique ?

Il n'est pas prévu pour l'instant que les contrôles soient intégrés aux prestations de contrôle technique. Cependant, AMORCE travaille avec l'ATEE pour faire évoluer cette possibilité.

3. REGROUPEMENTS

Bien qu'il soit possible de déposer une fois par an un dossier sans seuil minimum de volume, de nombreuses petites collectivités n'ont pas le temps de monter un dossier. De plus, les volumes de CEE qu'elles sont susceptibles de valoriser sont le plus souvent trop faibles pour intéresser un obligé ou un prestataire spécialisé et le temps passé par dossier serait certainement assez élevé.

Le regroupement²⁰ permet de mutualiser l'expertise et de générer des économies d'échelle, il peut aussi permettre d'atteindre plus facilement le seuil minimum de dépôt. A noter qu'il n'est plus obligatoire qu'une demande en regroupement dépasse le seuil ; en cas de demande inférieure au seuil, cette demande vaut dérogation annuelle pour le regroupeur éligible.

Selon les territoires, les intercommunalités (syndicats d'énergie et EPCI à fiscalité propre) ou les départements, peuvent par exemple jouer ce rôle. Une collectivité ou un groupement de collectivités qui propose un service de Conseil en Energie Partagé²¹ pour ses communes membres est a priori bien placée pour porter la mutualisation de CEE.

Dans un regroupement, plusieurs éligibles (collectivités et autres acteurs éligibles) confient à l'un d'entre eux le rôle de regroupeur. Ce dernier dépose les CEE pour les membres du regroupement. Le regroupeur ne doit pas nécessairement avoir de CEE à valoriser sur des actions dont il serait bénéficiaire ou incitateur (au sens du rôle actif et incitatif).

A noter : dès lors que le bénéficiaire des opérations est une personne morale tierce différente du demandeur, le rôle actif et incitatif du demandeur doit être justifié (cf. question 47 notamment), y compris si le demandeur est un groupement de collectivités territoriales et que le bénéficiaire est une collectivité territoriale membre de ce groupement. La seule exception à cette règle est le cas du regroupement, où le demandeur regroupeur représente les membres du regroupement, qui doivent eux-mêmes justifier de leur rôle actif et incitatif pour les opérations les concernant, sauf s'ils sont eux-mêmes bénéficiaires des opérations.

26. Qui fédère le regroupement ?

Auparavant, deux cas étaient possibles :

- Le regroupeur faisait partie du groupement d'acteurs éligibles.

²⁰ Il s'agit d'une notion distincte de la notion de « groupement de collectivités » défini par l'article L5111-1 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'une personne morale éligible au dispositif des CEE. Un regroupement est un mode de dépôt des demandes de CEE.

²¹ Le « Conseil en énergie partagé » (CEP) est un service spécifique aux petites et moyennes collectivités qui consiste à partager les compétences en énergie d'un technicien spécialisé. Cela permet aux collectivités n'ayant pas les ressources internes suffisantes de mettre en place une politique énergétique maîtrisée, et d'agir concrètement sur leur patrimoine pour réaliser des économies. Les CEP sont soutenus par l'ADEME et les collectivités locales. .

- Le regroupeur était un tiers-regroupeur non éligible désigné par le groupement.

Cette deuxième possibilité a été supprimée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ainsi, des collectivités qui avaient désigné un tiers-regroupeur non éligible (une agence locale de l'énergie par exemple) ont dû revoir leurs modalités de dépôt et d'organisation.

27. Quel montage juridique entre les membres ?

Dans le cadre de ce groupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles qui obtient, pour son compte, les CEE correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées. Il est ainsi nécessaire que les collectivités membres du groupement délibèrent (cf. encadré ci-dessous) pour habilitier leur représentant à signer la convention de groupement (cf. point suivant). Cette convention d'habilitation, signée avec chaque membre concerné, attribuera au regroupeur le droit de déposer une demande en groupement ; elle pourra prévoir les modalités de partage des CEE obtenus.

Il convient de noter que cette convention d'habilitation sera jointe à la demande de CEE en tant qu'accord des membres du groupement pour désigner le regroupeur. Il ne s'agit pas d'un mandat : une demande de CEE effectuée par un mandataire est déposée au nom et pour le compte du mandant, mandant qui reste le demandeur des CEE et à qui les CEE sont délivrés par l'administration. Au contraire, dans le cadre d'une demande en groupement, le regroupeur est le demandeur des CEE et celui à qui l'administration délivre les CEE.

Le regroupeur, en tant que premier détenteur des CEE, devient responsable de la conformité des opérations de la demande, et notamment des pièces archivées. Il est l'interlocuteur de l'administration en cas de contrôle (nécessité d'envoyer les pièces archivées dans un délai d'un mois, ...). Le partage des responsabilités en cas de sanction (annulation des CEE délivrés, ...) pourrait utilement être prévu dans la convention d'habilitation ; par ailleurs, les responsabilités en cas de contrôle de l'administration pourraient être prévues (engagement à fournir les pièces archivées dans un délai, ...).

A noter que le regroupeur peut désigner un tiers (une agence locale de l'énergie par exemple) comme mandataire pour déposer en son nom les demandes de CEE. Si le regroupeur désigne un mandataire pour déposer les dossiers, alors les membres du groupement doivent donner leur accord sur le mandat donné par le regroupeur.

Exemple de délibération désignant l'identité du regroupeur

L'assemblée délibérante de la structure éligible,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010, relatif aux Certificats d'Économies d'Énergie, modifié par le décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié par l'arrêté du 30 décembre 2015

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la structure portant le regroupement, Considérant qu'il est dans l'intérêt de la structure éligible de signer cette Convention d'habilitation, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la structure éligible et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie,

Délibère

Art. 1

L'assemblée délibérante de la structure éligible approuve le projet de Convention d'habilitation proposé entre la structure portant le regroupement et les structures éligibles au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.

Art. 2

L'assemblée délibérante de la structure éligible autorise ou son représentant à signer et à exécuter la Convention d'habilitation bipartite entre la structure portant le regroupement et la structure éligible au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie, ainsi que leurs éventuels avenants.

28. Comment répartir les recettes ?

Le regroupement apporte des avantages :

- faciliter la valorisation de CEE pour les collectivités qui disposent de peu de moyens humains pour déposer seules un dossier ;
- concentrer l'expertise afin de gagner en efficacité ;
- accéder à un niveau de prix de vente supérieur des CEE (voir question 24). Les retours d'expériences de regroupements de collectivités montrent qu'il est possible d'obtenir un prix de vente qui augmente avec le volume de CEE obtenu.

Les rétrocessions aux membres du regroupement peuvent prévoir :

- de rétrocéder une partie du montant des CEE valorisés aux membres du regroupement au prorata du volume de CEE généré en intégrant éventuellement un pourcentage pour couvrir les dépenses engagées par le regroupeur dans la réalisation de ses missions. Un partage de 80% pour les membres du regroupement et 20% pour le regroupeur est assez courant. A noter

qu'avec la baisse du cours des CEE, les dépenses engagées par le regroupeur restent les mêmes alors que les montants de CEE valorisés diminuent.

- de rétrocéder l'intégralité des montants des CEE valorisés aux membres du regroupement au prorata du volume de CEE généré.

Dans tous les cas, la répartition doit inciter à mener plus de travaux de maîtrise de l'énergie pour les collectivités membres du groupement.

29. Quelles pièces supplémentaires lors d'un dossier CEE porté par un regroupement ?

En plus des pièces classiques à transmettre au pôle national (cf. question 6), la demande de CEE d'un regroupement doit comporter :

- Pour le regroupeur, les informations et justifications relatives à son identité et à son éligibilité ;
- Pour chaque membre du regroupement, les informations et justifications relatives à leur identité et à leur éligibilité ;
- L'accord signé par chaque membre du regroupement pour désigner le demandeur en tant que regroupeur.

Par ailleurs, les colonnes du tableau récapitulatif des opérations liées au demandeur doivent être remplies avec les coordonnées du membre du regroupement concerné par l'opération.

30. Comment justifier du rôle actif et incitatif en cas de regroupement ?

Dans le cas d'un regroupement, si des travaux sont réalisés sur le patrimoine des collectivités, il n'y a pas besoin de prouver un rôle actif et incitatif de la part du regroupeur. Le rôle actif et incitatif doit être prouvé lorsque les opérations d'économies d'énergie ne sont réalisées sur le patrimoine des collectivités. Dans ce dernier cas, chaque membre du regroupement doit justifier de son RAI pour ses opérations.

Il y a 4 possibilités pour justifier du RAI :

- mention sur devis du professionnel
- engagement écrit du demandeur au bénéficiaire
- contrat entre le demandeur et le bénéficiaire
- engagement écrit du partenaire du demandeur

Des modèles d'attestation du RAI sont disponibles sur la boîte à outil d'AMORCE.

31. Est-il possible en cas de regroupement de déposer autant de fois que de membres du groupement, en ne tenant pas compte de la dérogation d'une fois par an du seuil de dépôt de 50GWhcumac ?

Le texte précise que les personnes "se sont regroupées en vue d'atteindre le volume minimal d'économies d'énergie". Pour autant, certains regroupements utilisent leur dérogation annuelle pour faire des dépôts tournants en dessous de 50 GWhcumac. Chaque regroupement doit être formalisé par un "accord" de chacun des membres du groupement pour désigner le demandeur donc l'organisation d'un dépôt tournant entre plusieurs communes peut être assez "lourd". Mais l'alternance entre deux (par exemple : ville et métropole) semble tout à fait adapter.

32. Dans le cadre d'un regroupement, est-ce que la collectivité, en tant qu'éligible et prenant en compte uniquement les opérations réalisées sur le patrimoine des collectivités, est soumise à la TVA, lors de la procédure d'achat/vente des CEE ?

La vente de CEE n'est pas soumise à TVA puisqu'il s'agit de la vente d'un bien non pas en tant qu'activité de négoce mais en tant que propriété de la collectivité.

4. MODE OPERATOIRE POUR VALORISER DES CEE

33. Comment choisir son mode opératoire ?

Avant de choisir de déposer en propre ou de constituer un partenariat, il est intéressant d'avoir une estimation²², même grossière, du volume de CEE susceptible d'être généré par les travaux menés par la collectivité. L'utilisation du calculateur²³ CEE de l'ADEME est vivement recommandé pour cet exercice.

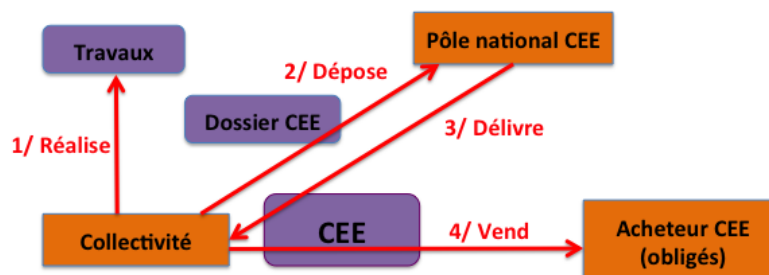
Il est également primordial d'avoir bâti une stratégie claire sur la valorisation des CEE sur l'ensemble des actions possibles avant de se lancer dans la constitution d'une organisation interne ou de la signature d'un partenariat. Certaines collectivités ont lancé une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les accompagner dans leur stratégie CEE. Un bilan avantages / inconvénients de chaque solution peut permettre aux décideurs de sélectionner le dispositif le plus approprié à la collectivité (Cf. Question 18).

34. Obtenir les CEE en nom propre avec une gestion interne ?

Généralement, la valorisation des CEE permet de couvrir les charges liées au travail de l'agent territorial en charge de monter et déposer les dossiers CEE, mais il est parfois difficile « d'amorcer la pompe » car le travail sur les CEE ne rapportera pas des revenus immédiats.

On peut simplifier le processus de fonctionnement en interne de la manière suivante

- 1/ La collectivité réalise ou fait réaliser des travaux (de préférence après avoir bâti son plan d'action patrimonial).
- 2/ La collectivité collecte les justificatifs, monte les dossiers CEE et les dépose au pôle national.
- 3/ Le pôle national délivre les CEE sur le compte de la collectivité après avoir validé les dossiers. Des contrôles a posteriori pourront avoir lieu et la collectivité est tenue de garder à disposition de l'administration les justificatifs concernés (cf. question 6).
- 4/ La collectivité négocie un prix d'échange pour ses CEE auprès d'un acheteur (un obligé) et vend ses CEE (cf. partie V)



²² Certaines collectivités ont commencé par faire travailler un stagiaire. Cette disposition a l'avantage d'être relativement facile à mettre en œuvre et peu coûteuse. Elle permet de mobiliser en interne du temps pour ressortir des justificatifs et effectuer des récapitulatifs. Elle trouve par contre rapidement ses limites (faible légitimité du stagiaire à effectuer des demandes auprès des services travaux ou bâtiments, perte de la bonne connaissance du dispositif acquise à l'issue du stage).

²³ <http://calculateur-cee.ademe.fr/>

35. Obtenir les CEE en nom propre et s'appuyer sur un bureau d'étude ?

Cette solution est une alternative intéressante aux offres « clé en main » de partenariat des obligés et des prestataires spécialisés dans les CEE. Elle permet à la collectivité de garder la main tout en ayant des intervenants pour recenser les opérations à valoriser et l'aider à monter son dossier. Le choix du prestataire retenu se fait dans ce cas dans le cadre habituel d'achat de prestation.

Cette solution présente l'inconvénient de devoir engager une dépense avant de valoriser des CEE, mais il peut en résulter une plus grande efficacité et une meilleure valorisation. Cette prestation peut être centrée uniquement sur la valorisation des CEE ou s'appuyer plus largement sur une approche de maîtrise de l'énergie patrimoniale.

36. Dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre interne, la partie C de l'attestation sur l'honneur peut-elle être signée par la direction de la collectivité ayant effectué la maîtrise d'œuvre ?

Les travaux réalisés par le personnel de la collectivité sont traités comme ceux réalisés par des professionnels extérieurs. L'annexe C est signée par la maîtrise d'œuvre. La preuve de réalisation de l'opération est apportée par la facture d'achat du matériel par la collectivité et par une attestation d'installation par les services techniques de la collectivité précisant les marque et référence du matériel, la date d'installation, la qualité et l'identité du signataire du document, et faisant référence à la facture d'achat du matériel.

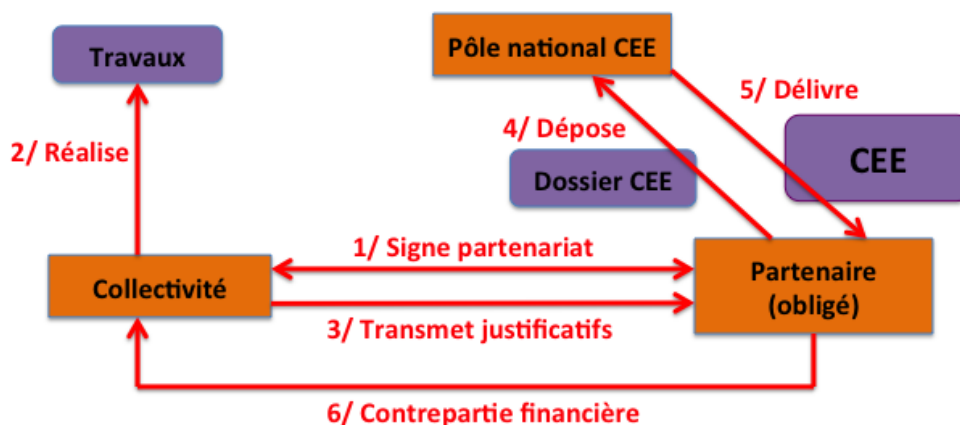
37. Bâtir un partenariat en amont de l'investissement ?

Le partenariat, contractualisé avant l'engagement d'opérations d'économies d'énergie à valoriser, permet de pallier – au moins en partie – le manque de moyens internes et évite d'engager une dépense de prestation.

Les montages proposés par les obligés ou les prestataires spécialisés sont assez proches : il s'agit généralement d'identifier les actions à valoriser, de monter le dossier CEE et de verser une contrepartie financière pour la valorisation des CEE.

On peut simplifier le processus de fonctionnement en interne de la manière suivante

- La collectivité et son partenaire (fournisseur d'énergie ou spécialiste des CEE) signent un accord de partenariat. La sélection du partenaire est détaillée en question 19.
- 2/ La collectivité réalise ou fait réaliser des travaux (éventuellement après avoir identifié les actions à valoriser avec le partenaire).
- 3/ La collectivité collecte les justificatifs et les transmet au partenaire.
- 4/ Le partenaire monte les dossiers CEE et les dépose au pôle national. Il a notamment archivé la justification de son rôle actif et incitatif qu'il a eu auprès de la collectivité.
- 5/ Le pôle national délivre les CEE sur le compte du partenaire après avoir validé les dossiers. Des contrôles a posteriori pourront avoir lieu et le partenaire est tenu de garder à disposition de l'administration les justificatifs concernés (cf. question 6).
- 6/ Le partenaire transmet à la collectivité une contrepartie financière dont le montant a été négocié lors du partenariat signé à l'étape 1/.



La collectivité ne dépose donc pas de dossier de demande de CEE au pôle national, mais elle reste souvent responsable de la production de la plupart des justificatifs, puisque les travaux sont menés sur son patrimoine. Cet aspect peut être assez mobilisateur de ressources et il convient d'être précis dans la répartition des rôles (voir question 20 ci-après).

38. Obtenir des CEE en nom propre ou bâtir un partenariat : quels avantages et inconvénients ?

Les deux scénarios décrits dans les questions précédentes possèdent leurs lots d'avantages et d'inconvénients. Le tableau suivant précise les points principaux qui nécessitent d'être adaptés selon les cas.

	Avantages	Inconvénients
Obtention des CEE en nom propre	<ul style="list-style-type: none"> - La collectivité maîtrise l'ensemble de la chaîne sur ses dossiers CEE ; - La collectivité peut faire profiter de son expertise à d'autres collectivités au travers d'un regroupement ; - La collectivité peut aussi déposer des dossiers CEE hors patrimoine et ainsi négocier la vente de plus gros volume ; - Si la collectivité possède également des CEE-Précarité, elle pourra vendre les deux types de CEE en espérant tirer les prix vers le haut ; - La collectivité choisit le moment pour valoriser les CEE (10 années de validité). 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessite des moyens humains en interne ou des prestataires pour monter les dossiers CEE ; - La collectivité porte le risque d'incomplétude du dossier CEE ; - La collectivité ne connaît pas le prix de cession des CEE et donc le montant qui pourra être valorisé pour chaque opération.
Bâtir un partenariat	<ul style="list-style-type: none"> - Si le partenariat est basé sur un prix fixe des CEE alors ce prix connu à l'avance permet à la collectivité de mieux maîtriser son plan de financement. Ce prix fixé à l'avance peut être supérieur ou inférieur au cours du moment. A noter que le partenariat peut aussi reposer sur une 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessite néanmoins des moyens humains pour réunir les justificatifs ; - Nécessite le plus souvent d'avoir identifié les actions CEE éligibles en amont. Il faut veiller à ce que d'éventuelles actions CEE non identifiées dans le partenariat puissent néanmoins être valorisées par ailleurs (si le contrat de

	<p>indexation des prix constatés sur Emmy.</p> <p>- La collectivité n'est pas responsable du dépôt de dossier, notamment en cas de contrôle.</p>	<p>partenariat cible précisément certaines actions, le rôle actif et incitatif de l'obligé ne pourra pas être justifié pour d'autres actions)</p>
--	--	---

39. Comment choisir parmi les partenaires potentiels ?

Préalablement à la réalisation des travaux par la collectivité dans le respect des règles de la commande publique qui lui sont applicables, la collectivité conclut un partenariat avec un obligé afin d'obtenir une participation financière, en échange de la cession du droit à réclamer les CEE qui seront obtenus à l'issue des travaux.

Concernant les travaux sur le patrimoine de la collectivité, le partenariat entre l'obligé (ou le délégataire) et la collectivité ne relève pas des règles de la commande publique si les critères suivants sont réunis :

- la convention prévoit l'équivalence financière entre participation financière et CEE cédés ;
- la participation financière n'intervient pas avant la fin des travaux ;
- la convention ne prévoit aucune prestation de service du partenaire au bénéfice de la collectivité. ^[1]_{SEP}

Cela ne dispense cependant pas la collectivité de s'assurer qu'elle contractualise avec le mieux disant en matière d'accompagnement et de valorisation.

En revanche, dans le cas où d'autres prestations sont réalisées, telles que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (conseils en matière de bonne utilisation d'équipements, soutien à l'élaboration des outils de sensibilisation portant sur l'utilisation efficace de l'énergie, fourniture de supports de communication, etc.), la convention doit faire l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence conforme aux règles de la commande publique même si ces prestations de services sont accessoires à l'objet principal de la convention qui concerne la cession du droit à réclamer des CEE.

La plupart des collectivités font ainsi une publicité simple dans quelques supports identifiés sur le sujet : revue Energie plus, page « appels d'offres » du site internet d'AMORCE, et journaux habituels des avis publics de mise en concurrence.

Cette « mise en concurrence » sera d'autant plus facile et efficace qu'une estimation, même grossière, du volume de CEE valorisable aura été menée. En l'absence d'une telle estimation, le prix proposé sera probablement plus faible, compte tenu des incertitudes pour le partenaire des retombées qu'il aura au regard du temps qu'il va consacrer au partenariat. Il est important cependant de souligner que le prix proposé ne peut pas être le seul critère.

40. Quels sont les points importants du protocole d'accord ?

Au-delà du prix proposé (qui peut dépendre du volume atteint au final voire être renégocié action par action), trois aspects sont particulièrement importants dans le protocole d'accord :

- La répartition des rôles et les moyens mobilisables par le partenaire pour valoriser le maximum de CEE. Attention, si le partenaire a été sélectionné en dehors du cadre de la commande publique (Cf. les 3 conditions explicitées dans la question précédente), le protocole d'accord ne permettra pas au partenaire de réaliser des prestations de services (par exemple, la réalisation des métrés si les surfaces de locaux faisant l'objet d'actions d'efficacité énergétique ne sont pas connues)..
- Lors de l'identification des actions à valoriser, il est important d'avoir une vision la plus exhaustive possible, de façon à ce que les arbitrages sur les actions à ne pas valoriser (car les volumes en jeu ne sont pas suffisants au regard du travail à fournir pour rassembler les justificatifs) soient menés en concertation entre la collectivité et son partenaire et non pas a priori par le partenaire lors de son recensement.
- Face à une incertitude sur le volume de CEE valorisable, si le prix proposé n'augmente pas avec le volume, il peut être intéressant de « border » le partenariat en volume, pour se réserver le droit de déposer en propre ou avec un autre partenaire des opérations apportant un volume important de CEE non anticipé. Le partenariat a alors comme principal objet « d'amorcer la pompe » en identifiant les actions valorisables et en valorisant quelques premières actions parmi les plus simples à valoriser.

41. La collectivité peut-elle avoir plusieurs dispositifs de valorisation des CEE ?

Oui, la collectivité peut très bien déposer en son nom des dossiers CEE pour une 1ère catégorie d'opérations et faire appel à un ou plusieurs partenariats pour d'autres types d'opérations.

Bien entendu, une même opération doit s'inscrire dans un seul dispositif pour ne pas être comptabilisée plusieurs fois (avec les sanctions associées pour les dossiers déposés en doublon auprès du Pôle national des CEE).

5. VENDRE DES CEE

Ce chapitre traite de la vente directe de CEE inscrits sur le compte Emmy de la collectivité. Les montants mentionnés correspondent donc à une vente sans aucune implication de l'acheteur dans le processus de montage de dossiers, de collecte et d'inscription des CEE.

42. Comment mener la vente d'un point de vue administratif en interne ?

La vente de CEE s'apparente à la vente d'un bien mobilier de la collectivité, et il est possible de s'inspirer de la façon dont un véhicule qui sort de la flotte est vendu par exemple. La vente ne fait pas appel au code des marchés publics.

Une délibération de la collectivité est nécessaire pour finaliser la vente : elle doit donner pouvoir aux services de réaliser la vente et de transférer les CEE correspondant sur le compte de l'acheteur sur le registre. Elle peut préciser soit le montant de la transaction, soit un montant plancher pour donner un peu de souplesse dans de dernières négociations.

43. Comment choisir l'acheteur ?

La première action à mener est de se déclarer vendeur sur le site www.emmy.fr. Des collectivités ont à partir de là déjà eu des acheteurs potentiels qui les ont contactées et ont contractualisé la vente de gré à gré. Pour compléter au besoin la mise en concurrence entre acheteurs potentiels, un avis de publicité peut être prévu (revue Energie plus, site internet d'AMORCE, presse habituellement utilisée pour les appels d'offre...) : il doit mentionner simplement le volume de CEE à vendre et demander aux acheteurs potentiels le prix proposé la durée de validité de leur offre et le délai de paiement.

Tant que le prix est plutôt sur une tendance à la hausse, la durée de validité des offres ne pose pas de difficulté particulière : l'acheteur peut s'engager sur un prix et le tenir plusieurs mois puisque le cours aura monté entre temps. Dans un contexte de tendance à la baisse des prix, les collectivités peuvent choisir de conserver leurs CEE en attendant des cours plus élevés.

A noter que certaines plateformes internet s'adressent aux collectivités pour les mettre directement en relation avec des obligés après avoir pré-rempli un dossier de travaux en ligne ou pour gérer complètement leurs dossiers de CEE²⁴.

44. Quelle valeur ?

Le montant de la vente dépend du volume vendu (en kWh_{cumac}) et de la valeur unitaire du CEE (en €/kWh_{cumac}).

Précédemment, nous avons observé que le marché du CEE était assez particulier car le prix « de gros » était généralement supérieur au prix « de détail » : les acheteurs rémunéraient le fait qu'ils avaient peu de temps à passer pour obtenir en une fois un gros volume de CEE. Mais dans un contexte de demande faible de la part des acheteurs, comme cela avait été le cas en 2016, cette particularité du marché n'a pas été vérifiée, voire même tend à s'inverser.

Le prix de vente des CEE est généralement inférieur dans le cadre de conventions avec un obligé qui réalise une partie du travail administratif de dépôt des CEE. Toutefois des prix d'échanges élevés sont appliqués dans des conventions pluriannuelles lorsque l'obligé prévoit des volumes importants de vente sur plusieurs années.

²⁴ www.nr-pro.fr (adhérent AMORCE) ; www.chequestravaux.com (s'adresse d'abord aux particuliers et aux plus petites collectivités) ; www.abcengineering.fr (logiciel de gestion des dossiers CEE en ligne selon les programmes de travaux de la collectivité), etc.

45. Comment appliquer la TVA sur les transactions de CEE ?

La première partie de la réponse ci-après est issue de la FAQ de la DGEC.

En matière de TVA, seules les livraisons de biens et de prestations de services réalisées à titre onéreux par un assujetti entrent dans le champ d'application de la taxe. Conformément à l'article 256 A du code général des impôts, sont considérées comme assujetties les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique.

La notion d'activité économique englobe toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services et notamment l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel, en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

Les cessions de CEE par :

- un organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, une société d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ou exerçant une activité d'efficacité économique, ou une société publique locale ;
- une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ou un de leurs établissements publics,

... ne s'inscrivent pas dans l'exercice d'une activité économique.

En effet, les CEE ne sont pas spécifiquement acquis par ces éligibles pour en faire le négoce mais sont attribués en fonction des opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur patrimoine ou sur celui de leurs administrés. Aussi, leur cession, bien qu'effectuée à titre onéreux, donne lieu à des paiements qui ne constituent pas la contrepartie d'une opération réalisée dans l'exercice d'une activité économique mais résulte de la seule propriété au sens de la jurisprudence communautaire. Ainsi, les éligibles mentionnés ci-dessus ne sont pas assujettis à la TVA lorsqu'ils cèdent leurs CEE.

En revanche, les cessions de certificats par des fournisseurs d'énergie soumis à des obligations d'économies d'énergie, par des délégataires subrogés dans les droits des obligés ou par des intermédiaires, comme les sociétés de courtage, s'inscrivent dans l'exercice d'une activité économique. Ces cessions sont donc soumises à la TVA.

AMORCE a identifié deux logiques différentes au sein des collectivités :

- Établir un titre de recette avec TVA (à noter sur ce point que les conventions de cession avec un obligé prévoient généralement un prix TTC), en s'assurant que la collectivité peut percevoir la TVA
- Facturer les CEE sans appliquer de TVA en stipulant sur la facture "TVA non applicable article 256b du CGI".

46. Quel traitement comptable ?

Dans le cadre de la mise en place de la première période du dispositif des CEE, le Conseil national de la comptabilité (CNC), par l'avis n° 2006-D du 4 octobre 2006 du comité d'urgence, a déterminé le traitement comptable de ce dispositif.

En 2011, la DGEC a saisi l'Autorité des Normes Comptables (ANC – antérieurement CNC), afin que cette instance lui précise dans quelle mesure les nouvelles dispositions de la deuxième période modifient ce traitement comptable. L'ANC a publié une note de présentation en Octobre 2012²⁵ qui

²⁵ Note de présentation règlement n° 2012-04 du 4 octobre 2012 relatif à la comptabilisation des certificats d'économies d'énergie

a été abrogée et repris dans le règlement du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général²⁶. Ce dernier document précise que les structures éligibles et non obligés par le dispositif des CEE s'inscrivent dans une activité de négoce nécessitant ainsi d'inscrire les CEE détenus en stock.

D'un point de vue comptable, certaines collectivités ont imputé les recettes de CEE sur la section de fonctionnement et d'autres en section d'investissement.

Une note de Bercy de Juin 2010 précise que la recette de cession des CEE doit être constatée au compte 7788 « produits exceptionnels divers ».

Un retour d'expérience d'une collectivité met en garde sur une recette potentiellement élevée lors de la vente d'un grand nombre de CEE qui pourrait modifier substantiellement le budget de la collectivité. La période de vente doit alors être anticipée pour qu'une somme (estimée prudemment) puisse apparaître au budget prévisionnel.

47. Quelle affectation de la recette ?

Le principe général est celui de la non affectation des recettes. Il est pourtant intéressant de « flécher » la recette pour qu'elle soit réutilisée pour des actions de MDE : audit énergétique avec programme d'actions pluriannuel pour structurer l'action de la collectivité sur son patrimoine, financer d'autres travaux, etc.

Il est ainsi arrivé dans une collectivité qu'une première valorisation de CEE sur un remplacement de chaudières engendre une recette au crédit du service énergie dans le bilan. Cette recette exceptionnelle a attiré l'attention des élus, ce qui a permis au service énergie de valoriser son travail et d'obtenir de l'utiliser pour lancer un diagnostic de patrimoine débouchant sur un programme pluriannuel de maîtrise de l'énergie. Idéalement, une telle décision doit être prise avant la vente.

48. Comment réaffecter une partie des recettes générées par les CEE sur une ligne budgétaire dédiée aux actions de transition énergétique voire même un fléchage vers les budgets annexes des actions générant ces recettes ?

Il existe un principe d'équilibre des budgets annexes des SPIC (dont font partie les réseaux de chaleur) : cela veut dire qu'il ne peut y avoir de flux financier du budget principal vers le budget annexe d'une collectivité. Le budget annexe ne doit comporter que des recettes issues de l'exploitation du service.

Il existe aussi un principe de non-affectation des recettes des collectivités : on ne peut pas "flécher" une recette à une opération déterminée par principe. Mais en pratique, il est possible par exemple d'augmenter le budget affecté à la maîtrise de l'énergie du montant des CEE vendus. Donc, si les CEE sont collectés en dehors du service du réseau de chaleur, le montant collecté va par principe au budget principal et est non-affecté. Si les CEE sont collectés par la collectivité dans le cadre d'une opération d'investissement menée sur le réseau de chaleur alors le montant va au budget annexe.

49. Y a-t-il un bon moment pour vendre ?

²⁶ La partie sur les CEE se situe à la section 6 du titre VI du livre II.

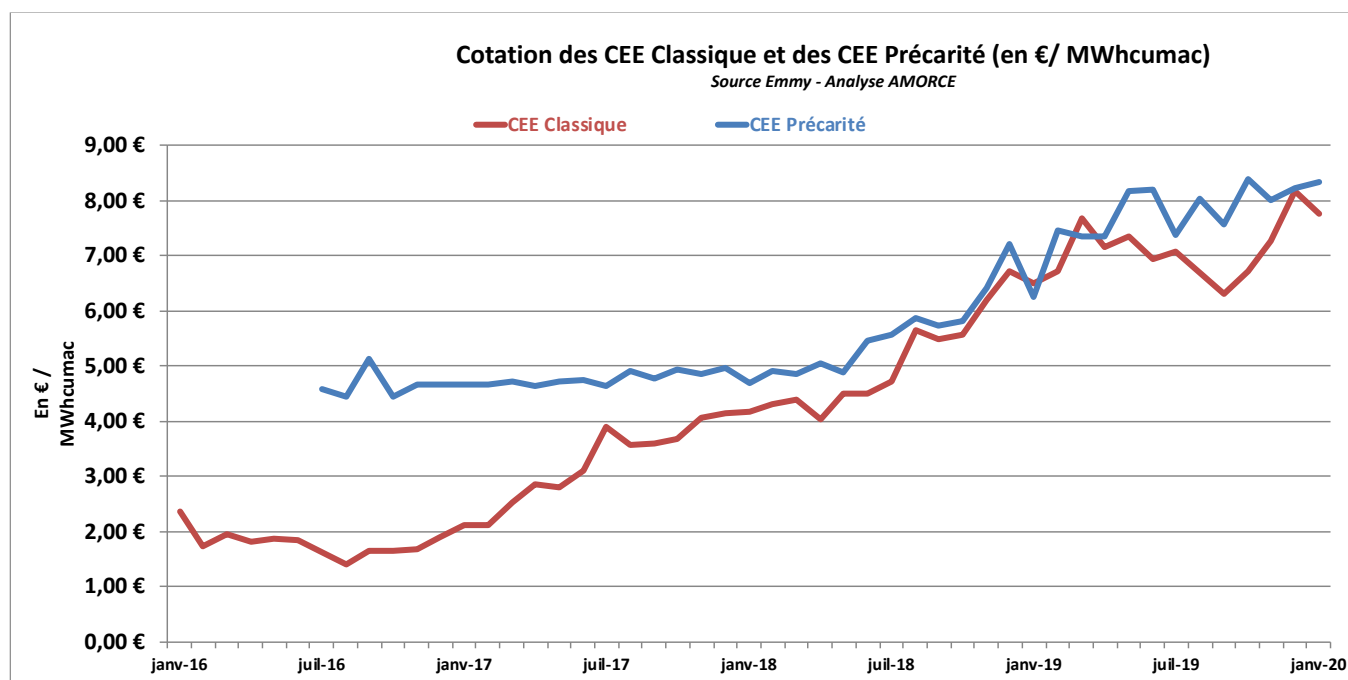
La réponse à cette question dépend à la fois des évolutions éventuelles de prix à venir et de la situation de la collectivité.

Pour bénéficier d'un effet d'entraînement, la collectivité peut trouver avantage à vendre rapidement ses CEE de façon à montrer en interne que la démarche fonctionne et qu'elle génère des recettes. La dynamique engendrée est alors plus importante que de gagner quelques pourcents sur le prix de vente.

Sur une vision de plus long terme, les CEE étant valable 10 années après leur délivrance la collectivité dispose d'une marge importante pour attendre que le prix du CEE réponde à ses attentes (cf. question 24).

50. Pourquoi est-ce que le prix des CEE-Classique a-t-il augmenté ?

Après avoir chuté depuis 2013 et atteint 1,40€/MWhcumac en juillet 2016, le prix des CEE ne cesse d'augmenter. Mi 2018, il a presque atteint le prix du CEE-Précarité soit environ 4,49€/MWhcumac (source Emmy – estimation basse du coût réel cf question suivante). Depuis, il a augmenté pendant 2 pour aller jusqu'à 8€ en décembre 2019. Le graphique ci-dessous reprend les valeurs enregistrées sur le registre Emmy entre Janvier 2016 et Janvier 2020.



La baisse des prix était liée à la concomitance d'une offre abondante de CEE et d'une demande relativement faible (les obligés avaient déjà rempli la moitié de l'objectif de la 3^{ème} période triennale sur les 6 premiers mois).

La hausse des prix du CEE-Classique depuis juillet 2016 a été influencée par l'annonce de l'objectif de la 4^{ème} période. L'objectif 2018-2020 a été annoncé au printemps 2016. Cette tendance s'est renforcée avec l'annonce de la prolongation de la 4^{ème} période, et du renforcement des objectifs. Étant donné les volumes très ambitieux qui ont été annoncés (près du double de la période précédente), les obligés ont très fortement anticipé leurs obligations à venir, augmentant ainsi la pression sur les prix des CEE. Cependant, le prix des CEE-Classiques est plafonné par les CEE-

Précarité. Enfin, on peut rappeler que le dispositif a été conçu avec à l'esprit un prix moyen en « régime de croisière » qui s'établit à la moitié de la pénalité soit 7,5€/MWh_{cumac}.

51. Le prix moyen affiché sur Emmy est-il fiable ?

A ce jour, le prix affiché par Emmy est le seul indicateur public sur la valeur d'échange des CEE. Néanmoins, le prix moyen affiché par Emmy est basé sur un système déclaratif et il ne reflète pas nécessairement le niveau moyen des offres de prix proposés par les acteurs sur cette même période.

Plusieurs raisons expliquent cet écart de prix :

- Le cours Emmy est basé sur les déclarations des acteurs ;
- Les échanges réalisés à l'instant T ont pu être négociés à un prix défini à l'avance entre l'acheteur et le vendeur ;
- Les échanges réalisés au sein d'un même groupe ou par délégation peuvent fausser quelque peu la valeur des prix déclarés.

Ainsi le rapport annuel de la cour des comptes de 2016 précise : « *Le registre Emmy permet aujourd'hui d'enregistrer les transactions portant sur les CEE, transactions effectuées de gré à gré, suivant un prix déterminé entre les deux parties. Toutefois, malgré l'obligation de déclarer le prix moyen de vente des certificats, ce marché reste peu transparent* ».

En mars 2016, la plateforme Emmy a changé la formule du coût moyen pondéré des CEE. En effet, l'ancienne méthode de calcul prenait comme référence la date de transfert entre acheteur et vendeur (et non la date de l'accord). Ainsi, le prix moyen mensuel pouvait être rétroactivement modifié. Désormais, la moyenne mensuelle sera calculée à partir de la date des justificatifs sur Emmy et les valeurs moyennes mensuelles ne seront plus modifiées.

52. Quel serait l'avantage d'un prix spot ?

Au lancement de la 4ème période, il est envisagé de mettre en place un nouvel indice spot. Cet indice ne prendrait pas en compte les transactions entre les sociétés appartenant à un même groupe ainsi que les échanges à long terme ce qui permettra aux acteurs du marché des CEE d'avoir une meilleure visibilité sur les transactions récentes résultant des achats/ventes de CEE à l'instant t.

A date de rédaction de ce document, le ministère s'est engagé à mettre en place cet indice spot, sans proposer de calendrier de mise en œuvre.

6. CEE ET MARCHES

53. Quelle place des CEE dans les appels d'offres de réalisation de travaux ?

Lorsqu'une collectivité lance un appel d'offres pour réaliser des travaux susceptibles d'engendrer une valorisation de CEE, elle doit être consciente que les entreprises ne sont pas toutes à égalité pour lui répondre :

- les entreprises directement obligées dans le dispositif vont utiliser la valorisation des CEE pour se libérer de leur obligation, ce qui représente une économie financière pour elles leur permettant de minorer légèrement le montant de leur offre. Dans ce cas, l'accord de la collectivité sera nécessaire pour que ces CEE soient valorisés par l'obligé ;
- les entreprises liées à un obligé peuvent transmettre à cet obligé les éléments nécessaires à l'obtention des CEE, en échange d'une certaine rémunération qui leur permet de minorer légèrement le montant de leur offre. Dans ce cas, l'accord de la collectivité sera nécessaire pour que ces CEE soient valorisés par l'entreprise ;
- les entreprises qui ne sont pas dans les deux cas précédents n'ont pas les moyens de minorer le montant de l'offre.

Ne pas parler de CEE dans les appels d'offres de travaux est donc susceptible d'engendrer une distorsion de concurrence. Elle prive de plus la collectivité d'une valorisation optimisée des CEE générés par les travaux.

Trois solutions permettent à la collectivité de maintenir une égalité de traitement dans sa procédure de passation de marchés de travaux. Les solutions 2 et 3 sont intégralement issues de la note de la direction des affaires juridiques (DAJ) de Novembre 2013.

- 1/ La collectivité mentionne directement dans le cahier des charges²⁷ que la collectivité se réserve le droit de valoriser les éventuels CEE générés par les travaux et que, par conséquent, l'entreprise s'interdit de demander des CEE pour les travaux objets du présent marché et s'interdit également de transmettre à quiconque autre que la collectivité tout document ou copie de document (facture, attestation de fin de chantier, procès-verbal de réception...) susceptible de permettre à un tiers de demander des CEE pour ces travaux.
- 2/ La collectivité prévoit expressément, dans ses documents de consultation, la possibilité de valoriser les CEE comme élément de prix du marché. La possibilité de la valorisation des CEE comme élément de prix du marché peut être proposée aux candidats à un marché public, sous réserve de respecter les conditions suivantes, qui visent à garantir l'égalité de traitement entre les candidats et la transparence des procédures :
 - Les pièces du marché doivent prévoir, en amont, la possibilité pour les candidats de voir le prix du marché minoré de la valeur des CEE correspondant à l'opération, ainsi que les conditions précises de la valorisation des CEE.
 - Dans cette hypothèse, seules les offres présentant la valorisation des CEE conformément aux indications énoncées par la collectivité dans le cahier des charges, pourront être examinées. Les offres non conformes à ces

²⁷ et le rappelle au besoin dans le bordereau des prix

prescriptions devront être déclarées comme irrégulières au sens de l'article 35 I 1° du CMP, car ne respectant pas les exigences formulées dans les documents de la consultation.

- Le chiffrage des CEE par les candidats ne doit pas provoquer une rupture d'égalité de traitement des candidats par mésestimation de la valeur réelle des CEE. L'acheteur doit donc prévoir les modalités financières précises de détermination de la valeur des CEE.
 - Lors de l'analyse des offres, l'acheteur doit pouvoir comparer objectivement les offres brutes (présentées en numéraire uniquement) et les offres mixtes (présentées en numéraire et avec valorisation des CEE) afin de déterminer, sans discrimination, l'offre économiquement la plus avantageuse.
 - Le cahier des charges doit prévoir l'hypothèse où les CEE ne seraient pas délivrés à l'issue du marché, en indiquant le mode de rémunération alternatif proposé par le candidat si la part "CEE" du prix n'était pas obtenue.
 - L'acheteur doit également prévoir des pénalités si le soumissionnaire ne remplit pas ses obligations contractuelles visant à l'obtention des CEE. ^[L]_[SEP]
- 3/ La collectivité ne prévoit pas expressément la possibilité de valoriser les CEE comme élément du prix du marché, mais autorise les variantes. Pour faciliter la prise en considération de la valorisation des CEE dans ce type de marché, les collectivités, qui ne souhaitent pas définir en amont dans les documents du marché les modalités de valorisation des CEE, ont intérêt à autoriser les variantes.

Le régime de la variante est défini à l'article 50 du CMP. La variante est une offre, équivalente et alternative à la solution de base, que propose le candidat. Elle peut consister en une modification de certaines des spécifications techniques décrites dans le cahier des charges ou, plus généralement, dans le dossier de consultation. Elle peut aussi consister en un aménagement des conditions financières du marché. Dans les procédures formalisées, à défaut d'avoir été expressément autorisées, les variantes ne sont pas admises.

La variante permet ainsi aux candidats de proposer à la collectivité une solution ou des moyens pour effectuer les prestations du marché, autres que ceux fixés dans le cahier des charges. Les documents de la consultation doivent toutefois mentionner les exigences minimales ainsi que les modalités de présentation que les variantes doivent respecter afin d'être prises en considération.

Depuis l'intervention du décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique, les candidats à un marché public peuvent désormais présenter une offre variante, sans que celle-ci accompagne nécessairement une offre de base, sauf mention contraire dans les documents de la consultation.

Cette souplesse permet aux candidats intéressés de présenter une offre variante intégrant une valorisation des CEE, sans avoir à présenter une offre de base prévoyant une rémunération sous la seule forme d'un prix.

Dans les deux hypothèses, l'entreprise retenue sera rémunérée soit, exclusivement sous forme numéraire, soit, en tout ou en partie, par rétrocession de certificats, selon le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse effectué par la collectivité.

A l'issue des travaux :

- si le candidat retenu est rémunéré exclusivement sous forme numéraire, alors la collectivité est la seule entité à pouvoir obtenir des CEE ; ^[1]_[SEP]
- si le candidat choisi est rémunéré, en tout ou en partie, sous forme de CEE, alors l'obligé concerné est le seul à pouvoir bénéficier de CEE. ^[1]_[SEP]

54. Des travaux peuvent-ils être réalisés sans frais pour la collectivité grâce à la valorisation de CEE ?

La réponse ci-après est intégralement issue de la note de la direction des affaires juridiques (DAJ) de Novembre 2013.

Certaines entreprises de bâtiments proposent spontanément à des collectivités de réaliser des travaux sur leur patrimoine, dont le financement est assuré intégralement par la valorisation des CEE procurés par les travaux.

Or, les travaux que l'entreprise propose sont effectués à titre onéreux pour répondre à un besoin de la collectivité. L'abandon de recettes que constituent les CEE confère en effet au contrat un caractère onéreux. Ils répondent donc à la définition d'un marché public de travaux et doivent être soumis aux règles de la commande publique.

Il n'est donc pas possible pour une collectivité de contracter directement avec une entreprise pour la réalisation de travaux sans publicité et sans mise en concurrence, sauf pour les travaux ne dépassant pas le seuil minimum fixé par la collectivité, y compris lorsque cette relation contractuelle naît d'une offre spontanée présentée par un opérateur économique. **Les travaux doivent faire l'objet d'un marché public de travaux.**

55. Les CEE peuvent-ils financer des études ?

Il n'est pas possible de bâtir un partenariat avec un obligé dans lequel la collectivité céderait les CEE en contrepartie d'un audit du patrimoine, ou de prestation gratuite de suivi des consommations... Pour éviter toute distorsion de concurrence envers des entreprises non obligées susceptibles de réaliser ces prestations, les conventions de partenariat entre une collectivité et un obligé ne peuvent prévoir qu'une contrepartie financière.

A noter que les aides de l'ADEME pour les audits et études ne bloquent en rien la valorisation de CEE sur les travaux menés à l'issue de ces prestations d'aides à la décision (cf. question 41). Seules les aides ADEME à l'investissement ne sont pas cumulables avec la valorisation des CEE.

Néanmoins, la valorisation de CEE d'une opération peut servir à financer d'autres travaux, des études ou des audits en vue de construire un programme de travaux sur le patrimoine.

56. Comment intégrer les CEE dans les prestations d'études (audit énergétique, etc.) ?

Les prestations d'audits énergétiques, d'études de faisabilité pour la réhabilitation d'un bâtiment, etc. doivent intégrer dès que possible un calcul du volume de CEE susceptible d'être généré par les travaux préconisés.

Pour un bureau d'études technique, le temps supplémentaire nécessaire à ces calculs doit être marginal, surtout dans le cas où il réalise un chiffrage estimatif des travaux qui implique d'utiliser les principales caractéristiques dimensionnelles qui servent à calculer les quantités de CEE dans les fiches d'opérations standardisées.

Il suffit d'intégrer dans le cahier des charges de la prestation que « *les volumes de CEE susceptibles d'être générés par les travaux préconisés seront calculés action par action en utilisant les fiches*

d'opérations standardisées en vigueur en rappelant les critères techniques et modes de preuves spécifiques mentionnés dans celles-ci ». Le calculateur CEE de l'ADEME peut notamment être utilisé à cette fin.

57. Comment intégrer les CEE dans les prestations de maîtrise d'œuvre ?

Le maître d'œuvre a un rôle clé pour une valorisation efficace des CEE de travaux. Dans le cahier des charges de maîtrise d'œuvre de travaux susceptibles de générer des CEE, il est important de demander au maître d'œuvre :

- de mentionner les CEE dans le cahier des charges de travaux qu'il va élaborer (cf. question 32).
- de s'assurer que les critères de performance énergétique des matériels et matériaux décrits dans le CCTP qu'il va rédiger soient conformes a minima avec les exigences des fiches d'opérations standardisées (au besoin en faisant référence aux fiches concernées).
- d'anticiper une bonne gestion des justificatifs, par exemple en lui demandant de prévoir de mentionner les spécifications demandées dans les fiches (surfaces, quantités, caractéristiques techniques...) dans le PV de réception de travaux²⁸.

Valoriser des CEE sur des travaux implique de demander aux maîtres d'œuvres, entreprises, fournisseurs, fabricants de communiquer sur les valeurs techniques des solutions utilisées. Les fiches d'opération standardisées apportent des référentiels de performances énergétiques dans des métiers où les choix techniques sont parfois plus liés aux habitudes de travail (un produit qu'on connaît, qu'on sait bien mettre en œuvre, et avec lequel « on n'a pas de problèmes ») qu'à la recherche de la performance énergétique du bâtiment.

58. Comment intégrer les CEE dans les prestations de travaux ?

Il est impératif de mentionner la valorisation des CEE dans les cahiers des charges de travaux (cf. question 32). Le service en charge des travaux sur les bâtiments de la collectivité doit avoir connaissance du dispositif.

Dans certaines collectivités, le service énergie a élaboré un « cahier CEE » qui répertorie les principaux travaux éligibles avec les critères à respecter et les justificatifs nécessaires. Ce cahier permet aux personnes en charges des travaux dans les bâtiments de la collectivité d'identifier les cas où ils doivent intégrer des clauses sur les CEE et de connaître les critères de performance à demander ainsi que la nature des justificatifs qui seront nécessaires par la suite. Les entreprises répercutent les exigences de performance énergétique des équipements à leurs fournisseurs de matériaux, ce qui apporte une structuration intéressante de la chaîne de travaux.

Il est important de vérifier que les critères de performance demandés pour valoriser les CEE ne génèrent pas de contradictions avec les spécifications indiquées par ailleurs dans le cahier des charges (épaisseurs d'isolant par exemple). De manière générale, les critères issus directement des fiches d'opération standardisées sont préférables aux critères dimensionnels. Par exemple, il est plus simple d'imposer un coefficient d'isolation thermique R supérieur à 6 m²K/W pour l'isolation de toiture, plutôt qu'une épaisseur minimum d'isolant, qui est variable selon la performance de l'isolant retenu.

²⁸ Cela n'est possible que si le PV de réception, couplé avec la contractualisation des travaux, sert de preuve de réalisation de l'opération.

Voici quelques exemples de mentions utilisées par des collectivités.

Exemple de « clause CEE » générale dans un cahier des charges de travaux

X.x La Collectivité étant engagée dans le dispositif des CEE, sont établis les points suivants :

- o Les travaux étant réalisés sur le patrimoine de la Collectivité et payés par la Collectivité, cette dernière souhaite avoir la maîtrise sur l'intégralité des CEE ;*
- o Les équipements, mis en œuvre, devront répondre a minima aux performances techniques et aux conditions de délivrance indiquées dans les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe ; (indiquer code fiche et libellé)*
- o Les documentations techniques permettant d'attester des performances techniques et les certifications ou labels exigés dans les fiches d'opérations standardisées devront être fournis à la Collectivité ;*
- o La facture ou le mémoire de travaux, émis à la Collectivité, devra comporter les mentions obligatoires prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 et celles prévues par les fiches d'opérations standardisées. La facture devra notamment comporter les données nécessaires au calcul du montant de kWh_{cumac} correspondant à l'opération standardisée (cf. fiches opérations standardisées XXX-XX-XX en annexe) ;*
- o Les attestations portant sur les CEE adressées à l'entreprise (par courrier postal ou voie électronique) avant l'établissement du procès verbal de réception, devront être retournées à la Collectivité, quinze jours calendaires après les avoir reçues, dûment complétées et signées sans quoi la réception finale des travaux sera prononcée avec réserves et des pénalités de retard seront appliquées.*

Exemple de clause CEE liée à une action :

La mise en place de fenêtre (ou de porte-fenêtre) complète avec vitrage isolant correspondra impérativement à un coefficient maximum de transmission surfacique : $U_w < 1.3 \text{ W/m}^2.K$ et un facteur solaire $S_w < 0.36$.

"Ces travaux feront l'objet d'une demande de certificat d'économies d'énergie auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie. Le titulaire doit donc s'engager à respecter les données indiquées sur le formulaire "Certificat d'économies d'énergie" joint au présent marché et le renseigner et le signer à la réception du chantier. L'administration est susceptible de réaliser un contrôle sur les travaux réalisés".

"Ces dispositions s'appliquent sous réserve de modifications de la réglementation des Certificats d'Economies d'Energie, et ce jusqu'à la réception des travaux. Cette (ces) modification(s) pourra(ont) faire l'objet d'un avenant éventuel."

Exemple de clauses de pénalités en cas d'empêchement de valorisation

x.x.x PENALITES :

- Le titulaire subit, par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 150 Euros HT.
 - Le titulaire subit une pénalité journalière de 50 Euros HT (à titre indicatif) par jour calendaire de retard dans la remise des DOE et des pièces demandées par le maître d'ouvrage pour la constitution du dossier de CEE (attestation sur l'honneur du maître d'œuvre, documentations techniques, certifications et/ou labels éventuels)
 - Le titulaire subit une pénalité de 50 Euros HT par absence à une réunion de chantier dont il a reçu la convocation.
 - Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasserait pas un certain seuil.
- ”

59. Comment intégrer les CEE dans les Contrats de performance énergétique (CPE) ?

Comme pour les travaux, il est important de mentionner les CEE dans le contrat. Une estimation du volume de CEE engendré par les travaux et actions qui seront menés dans le cadre du contrat permettra de mieux négocier leur valorisation. Cette estimation peut être menée par l'assistant à maître d'ouvrage missionné pour accompagner la collectivité dans l'établissement du CPE.

Si les CEE sont conservés par l'entreprise titulaire du contrat, la contrepartie financière doit être identifiée. Comme pour les travaux, pour éviter toute distorsion de concurrence, il est possible de réserver l'exclusivité des CEE pour la collectivité, en demandant au prestataire de respecter les exigences des fiches d'opérations standardisée et de lui remettre des attestations de travaux intégrant les données qualitatives et quantitatives permettant de valoriser les CEE. Le prestataire peut également avoir mission de monter un dossier par an en vue d'un dépôt sur le compte de la collectivité des CEE correspondant à l'ensemble des actions menées dans l'année.

L'analyse des offres est souvent un exercice complexe, notamment pour un Contrat de performance énergétique. Si la collectivité conserve tous les CEE, son analyse des offres sera simplifiée : cela met indiscutablement tous les soumissionnaires au même niveau et reste valable même si le volume de CEE engendré par les prestations n'est pas connu précisément lors de la consultation. Il sera toujours possible ensuite de prévoir un dépôt en propre ou une valorisation via une convention avec un obligé²⁹, voire avec le soumissionnaire retenu, indépendamment du marché passé.

Le calcul des opérations liées aux CPE a changé entre la deuxième et la troisième période. Désormais, les modalités de calculs des CEE générés dans le cadre des CPE sont définies à l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Ainsi, les CEE valorisés dans le cadre d'un CPE sont bonifiés si et seulement si le CPE respecte certaines conditions de performance et de durée. Ces conditions de bonification et de performance doivent être considérées par les collectivités en amont de l'appel d'offre.

²⁹ Pour valoriser indépendamment tous les CEE issus du CPE avec un obligé, il y a lieu de bâtir une convention avec cet obligé avant la signature du CPE.

60. Comment valoriser les CEE dans les Délégations de service public (DSP) ?

Le bénéficiaire d'une opération est défini par l'article 3 de l'arrêté « Demande de CEE ».

En DSP, bénéficiaire de l'opération est la collectivité délégante, soit en tant que propriétaire final des équipements (cas d'une concession), soit en tant que propriétaire des équipements (affermage).

Cependant, dans le cas d'une concession, le délégataire, puisqu'il est maître d'ouvrage des opérations, peut devenir le bénéficiaire, sous réserve de l'accord de la collectivité. Cet accord peut intervenir à tout moment jusqu'au dépôt de la demande de CEE.

Il est donc important que les CEE soient mentionnés dans le contrat de DSP, l'idéal étant de les identifier clairement dans le bilan annuel d'exploitation³⁰ et de décider en amont à quoi sera affectée la recette.

Pour les contrats existants, si rien n'a été prévu (ce qui reste la majorité des cas), une négociation doit être menée, la valorisation des CEE devant en théorie profiter – au moins en partie – aux usagers du service. La collectivité a donc le devoir de savoir si le maximum de valorisation a été mené et à quoi cette valorisation va être utilisée. En cas de désaccord entre les deux parties, c'est la collectivité, propriétaire des équipements à la fin de la DSP, qui reste le bénéficiaire final de l'opération.

Trois situations sont donc possibles :

1. la collectivité délégante souhaite rester bénéficiaire des CEE et soit déposer en propre, soit être accompagnée par un obligé en amont de la réalisation des travaux (cf. chapitre IV)
2. le délégataire est lui-même obligé, et la collectivité donne son accord pour qu'il soit considéré comme bénéficiaire de l'opération. Le délégataire peut donc demander des CEE pour l'opération
3. le délégataire n'est pas obligé, et la collectivité donne son accord pour qu'il soit considéré comme bénéficiaire de l'opération. Un obligé justifiant d'un rôle actif et incitatif envers le délégataire peut demander des CEE pour l'opération.

Dans le premier cas, la partie B de l'attestation sur l'honneur standardisée est signée par la collectivité, qui indique qu'elle est le propriétaire final des équipements ; la partie C est signée par le délégataire³¹, lorsqu'il est le maître d'œuvre des travaux

Dans les deux autres cas, la partie B de l'attestation sur l'honneur standardisée est signée par le délégataire, qui indique qu'il est le maître d'ouvrage de l'opération ; l'attestation sur l'honneur est complétée par l'accord de la collectivité délégante.

Ces éléments sont valables également dans les partenariats public-privé.

61. Est-il possible de jumeler achat d'énergie et valorisation de CEE ?

Il est déconseillé de combiner des offres d'achat d'énergie avec la valorisation de CEE dans un même contrat, car il sera difficile de comparer les offres et de s'assurer que les CEE sont valorisés au mieux. De la même façon, on conseille de ne pas mélanger prestation de maîtrise de l'énergie et fourniture d'énergie dans les contrats d'achat d'énergie.

³⁰ Volume de CEE valorisé ; volume vendu ou utilisé pour respecter l'obligation dans le cas d'un délégataire obligé ; recette ou économie correspondante

³¹ Une attestation signée par l'entreprise sous-traitante ayant réalisé les travaux est également possible.

Néanmoins dans un marché de fourniture d'énergie, les collectivités peuvent demander aux candidats de s'engager sur un prix de rachat des CEE pendant la durée du contrat de fourniture d'énergie. Ce point fera l'objet d'une étude plus approfondie après analyse des retours d'expériences au sein des groupes Ouverture des marchés de l'énergie et CEE et collectivités.

62. Comment valoriser des CEE pour des travaux réalisés en régie ?

Les travaux réalisés directement par les agents de la collectivité sur son patrimoine sont éligibles aux CEE. Comme pour des travaux réalisés par des professionnels extérieurs, le dossier de demande devra comporter tous les éléments listés à l'article 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 mis à jour par l'arrêté du 29 décembre 2017 (cf. question 6).

Les engagements sur l'honneur du professionnel mentionnés à l'annexe C de l'arrêté précité seront signés par le responsable des services techniques de la collectivité ayant mis en œuvre les travaux. La preuve de réalisation de l'opération est alors obligatoirement apportée :

- par la facture d'achat du matériel par la collectivité,
- complétée par une attestation d'installation par les services techniques de la collectivité précisant les marque et référence du matériel, la date d'installation, la qualité et l'identité du signataire du document, et faisant référence à la facture d'achat du matériel précitée.

A noter : comme indiqué question 5, la date d'achèvement à compter de laquelle le délai d'un an commence à courir est la date de la facture d'achat du matériel, et non pas la date d'installation du matériel.

63. Y a-t-il un surcoût à demander les CEE sur des travaux ?

Deux aspects sont à considérer :

- La gestion administrative inhérente à la valorisation des CEE nécessite un peu de temps supplémentaire pour le maître d'œuvre et les entreprises. Si la gestion des preuves est bien anticipée, le surcoût est marginal. Il reste dans la grande majorité des cas inférieur à la valeur des CEE obtenus.
- Le surcoût éventuel des matériels et équipements lié au respect de critères de performance doit être principalement compensé par les économies d'énergie supplémentaires obtenues. A noter que sur certaines actions comme le remplacement de fenêtres par exemple, les critères de performance des fiches d'opérations standardisées sont facilement accessibles. De la même façon, les chaudières à condensation tendent à devenir la solution de référence dans les installations. La notion de surcoût est donc de moins en moins évidente.

64. Pour des travaux ayant été effectués en plusieurs, est qu'il est possible de demander les CEE à la fin de l'ensemble des travaux ?

Si l'opération est un marché public signé avec une seule entreprise, la date d'achèvement est la date du décompte général définitif de travaux de l'ensemble du marché. Donc l'ensemble du dossier peut être déposé en une fois à date d'achèvement définitif.

7. CEE, AIDES ADEME ET RESEAUX DE CHALEUR

65. Est-il possible de cumuler les aides ADEME et les CEE ?

Depuis 2020, il y a une prise en compte des CEE par les aides Fonds chaleur de l'ADEME, ce qui n'était pas le cas auparavant. Il faut cependant distinguer trois cas de figures : le raccordement au réseau de chaleur, l'installation de production de chaleur renouvelable et la récupération de chaleur fatale.

Les raccordements aux réseaux de chaleur peuvent être éligibles à la fois à des aides du Fonds chaleur et à des CEE, que ce soit pour les dossiers au forfait et pour les dossiers en analyse économique. Pour l'installation de production de chaleur renouvelable, il faut distinguer trois cas de figures :

- pour les installations alimentant un réseau de chaleur, il n'y a pas de délivrance de CEE possible
- pour les autres opérations aidées au forfait, il n'y a pas de délivrance de CEE possible
- pour les autres opérations aidées en analyse économique et n'alimentant pas un réseau de chaleur, il y a la possibilité de délivrance de CEE avec leur prise en compte dans l'analyse économique de l'ADEME, si l'installation est dédiée à un bâtiment, à un process (notamment les BCIAT) ou à une boucle d'eau tempérée.

Pour la récupération de chaleur fatale, il y a également deux cas de figure :

- Pour les opérations supérieures à 6 GWh, la méthode Fonds chaleur indique une « possibilité d'articulation » avec les CEE. Cela signifie que le Fonds chaleur fatale sera ajustée en fonction des CEE pour obtenir un temps de retour brut (TRB) à 18 mois ;
- Pour les opérations de moins de 6 GWh mettant en œuvre un système thermodynamique (thermofrigopompe, groupe à absorption, PAC, compression mécanique de vapeur), ces technologies étant plus coûteuses, une articulation est également possible ;
- Dans les autres cas, aucune articulation avec les CEE n'est possible.

66. Quelles fiches CEE s'appliquent sur un réseau de chaleur ?

Les CEE permettent de valoriser la production de chaleur de récupération (fiche RES-CH-101), les raccordements de bâtiments existants à un réseau de chaleur existant (fiches BAR-TH-137 et BAT-TH-127) ainsi que la réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur (fiches RES-CH-103 et RES-CH-104).

8. CEE SUR DES ACTIONS HORS PATRIMOINE

Lorsque la collectivité souhaite valoriser des actions hors patrimoine, elle accompagne les acteurs visés (particuliers, PME, etc.) dans cette démarche. En s'impliquant fortement dans le dispositif des CEE, la collectivité peut influencer ce marché, par exemple en proposant des primes ou des arbitrages différents selon le type d'opérations (en valorisant davantage les travaux d'isolation que le changement d'équipements par exemple).

Cette implication dans les CEE hors patrimoine doit s'inscrire dans la politique énergie-climat locale poursuivie par la collectivité ; elle peut en devenir un des outils financiers.

Il faut noter que ce travail d'accompagnement hors patrimoine peut s'avérer chronophage pour la collectivité.

67. Quels niveaux d'implication de la collectivité dans les CEE hors patrimoine ?

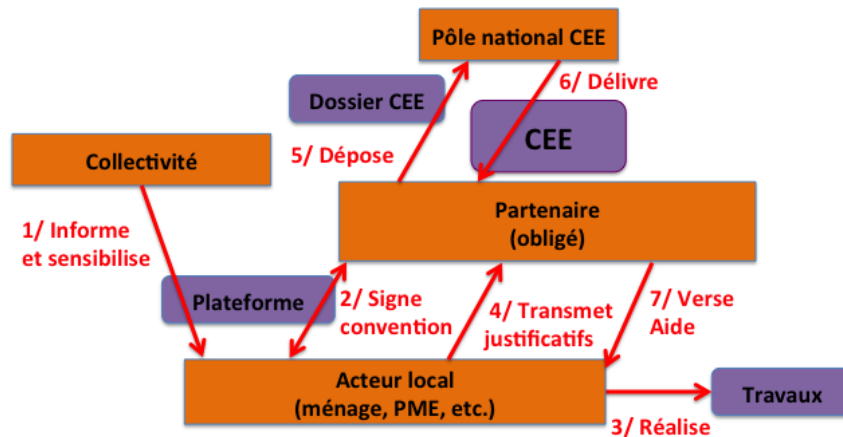
Parmi les actions CEE hors patrimoine, plusieurs niveaux d'implication sont possibles :

- **Informateur.** La collectivité informe simplement les acteurs de son territoire de l'existence du dispositif des CEE. La collectivité peut leur donner les clés de réussite et les points de vigilance pour bénéficier des aides CEE. Dans ce cas, chaque acteur du territoire réalise les démarches pour valoriser les travaux qu'il réalise en CEE.
- **Facilitateur.** La collectivité informe les acteurs de son territoire de l'existence du dispositif des CEE et les oriente vers un outil externe à la collectivité. Dans ce rôle de facilitateur, la collectivité n'est toujours pas impliquée dans le montage de dossiers et le versement des primes. (cf. question 47)
- **Intégrateur.** La collectivité informe les acteurs de son territoire de l'existence du dispositif des CEE et les oriente vers un outil interne à la collectivité. Dans ce rôle d'intégrateur, la collectivité est directement impliquée dans le montage de dossiers et le versement des primes, elle peut ainsi orienter le marché des CEE en cohérence avec sa politique énergie-climat (cf. question 48). Attention : La collectivité a l'obligation de prouver son rôle actif et incitatif dans le déclenchement des travaux pour pouvoir les valoriser en CEE.

A noter que la collectivité peut décider de différents niveaux d'implication en fonction de chaque cible (autres collectivités, particuliers, entreprises, etc.).

68. Quelle organisation pour une collectivité jouant le rôle de facilitateur CEE?

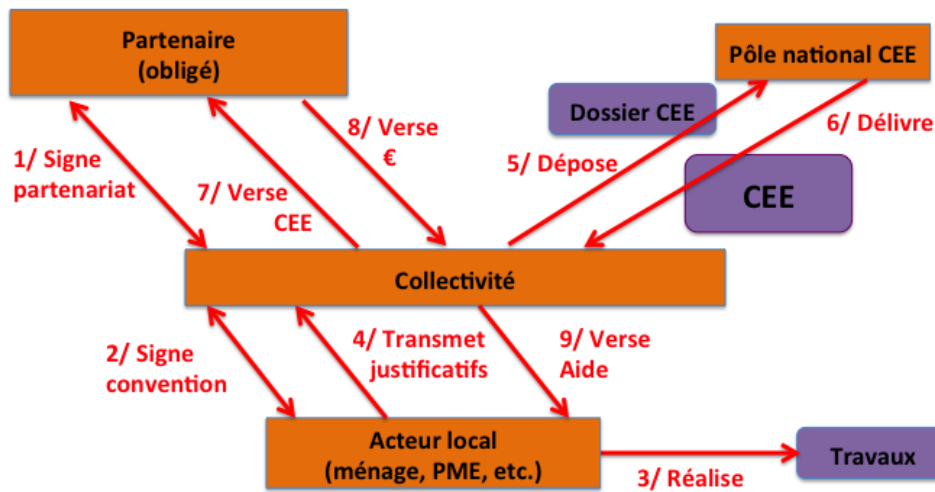
Le schéma ci-dessous illustre un exemple de collectivité jouant le rôle de facilitateur pour valoriser les CEE hors patrimoine.



- 1/ La collectivité informe les acteurs de son territoire de l'existence du dispositif des CEE et les oriente vers un outil externe à la collectivité. Par exemple, cet outil peut être une plateforme internet qui met en relation les maîtres d'ouvrage générateurs de CEE avec l'obligé propriétaire de cette plateforme ou les obligés demandeurs de CEE. Cette plateforme peut être plus ou moins adaptée et personnalisée au territoire.
- 2/ Le ménage (ou l'acteur local) entre en contact avec un obligé au travers de la plateforme indiquée par la collectivité. L'obligé et le ménage signent une convention détaillant notamment le niveau d'aide et le rôle actif et incitatif.
- 3/ Le ménage fait réaliser des travaux par une entreprise labélisée RGE.
- 4/ Le ménage collecte les justificatifs et les transmet à l'obligé.
- 5/ L'obligé monte les dossiers CEE et les dépose au pôle national. Il doit justifier de son rôle actif et incitatif auprès du ménage.
- 6/ Le pôle national délivre les CEE sur le compte de l'obligé après avoir validé les dossiers. Des contrôles a posteriori pourront avoir lieu et l'obligé est tenu de garder à disposition de l'administration les justificatifs concernés (voir question 5).
- 9/ L'obligé verse au ménage le montant d'aide défini dans la convention signée à l'étape 2/. A noter que cette étape peut être réalisée plus tôt dans le processus, mais il faut alors veiller à ce que l'obligé puisse assurer la trésorerie.

69. Quelle organisation pour une collectivité jouant le rôle d'intégrateur CEE?

Le schéma ci-dessous illustre un exemple de collectivité jouant le rôle d'intégrateur pour valoriser les CEE hors patrimoine.



- 1/ La collectivité et son partenaire (fournisseur d'énergie ou délégataire CEE) signe un accord de partenariat. Cette étape n'est pas nécessaire en soi pour valoriser les CEE hors patrimoine mais elle permet aux bénéficiaires des travaux d'avoir une visibilité sur le montant des aides octroyées. La collectivité pourrait s'affranchir de cette étape et décider de vendre les CEE ultérieurement sur le marché, mais dans ce cas elle doit prendre le risque d'évolution du cours du CEE (il ne faudrait pas que la collectivité ait proposé un niveau d'aides correspondant à un prix d'échange du CEE trop élevé).
- 2/ La collectivité et le ménage (ou l'acteur local) signent une convention détaillant notamment le niveau d'aide et le rôle actif et incitatif.
- 3/ Le ménage fait réaliser des travaux par une entreprise labélisée RGE.
- 4/ Le ménage collecte les justificatifs et les transmet à la collectivité.
- 5/ La collectivité monte les dossiers CEE et les dépose au pôle national. Elle doit ainsi justifier de son rôle actif et incitatif auprès du ménage.
- 6/ Le pôle national délivre les CEE sur le compte de la collectivité après avoir validé les dossiers. Des contrôles a posteriori pourront avoir lieu et la collectivité est tenue de garder à disposition de l'administration des justificatifs concernés (voir question 6).
- 7/ et 8/ La collectivité et le partenaire procèdent à la vente des CEE dont le montant a été négocié lors du partenariat signé à l'étape 1/. A défaut de partenariat en amont, la collectivité vend les CEE au mieux disant.
- 9/ La collectivité verse au ménage le montant d'aide défini dans la convention signée à l'étape 2/. A noter que cette étape peut être réalisée plus tôt dans le processus, mais il faut alors veiller à ce que la collectivité puisse assurer la trésorerie.

70. Quelle compétence permet de valoriser des CEE pour des actions en dehors du patrimoine ?

Les collectivités peuvent invoquer plusieurs compétences pour mener des actions CEE hors patrimoine : contribution à la transition énergétique, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, plan climat air énergie territorial ou tout autre compétence correspondant à l'objet qui pourrait être créée par les communes, en application de leur clause de compétence générale.

71. Quels justificatifs sont à produire ?

La liste des pièces demandées est précisée par l'Arrêté du 4 septembre 2014 mis à jour par l'arrêté du 29 décembre 2017 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

En plus des éléments génériques permettant de justifier de l'opération CEE, il y a lieu de justifier du caractère actif et incitatif de l'action de la collectivité dans le déclenchement de l'opération, antérieur à l'engagement des travaux. La collectivité doit donc archiver (en plus des éléments génériques décrits à la question 6) des pièces justificatives décrites au 3 de l'annexe 5 de l'arrêté cité ci-dessus. Il s'agit :

- Soit de l'engagement écrit (daté, signé) de la collectivité demandeuse des CEE et la justification de sa date d'envoi (horodatage électronique fiable au sens du décret n° 2011-434 du 20 avril 2011, ou preuve de dépôt du courrier auprès des services postaux), avant l'engagement de l'opération (signature du devis) par le bénéficiaire. Cet engagement comporte notamment l'identification des opérations concernées, le fait qu'il est pris dans le cadre du dispositif CEE, la nature de la contribution, l'identification du demandeur et l'identité du bénéficiaire. La collectivité peut également avoir signé un contrat de partenariat avec des tiers, les justificatifs sont décrits en note de bas de page³².
- Soit d'une contractualisation entre le bénéficiaire et la collectivité demandeuse des CEE. Il s'agit d'un contrat faisant référence au dispositif des certificats d'économies d'énergie et décrivant la nature de la contribution à laquelle s'engage le demandeur (y compris son montant ou ses modalités de calcul s'il s'agit d'une contribution financière), l'identification du demandeur et du bénéficiaire, la durée de validité du contrat (maximum 2 ans pour les personnes physiques et 4 ans pour les personnes morales), et la description des opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ du contrat. Ce champ peut être restreint à quelques opérations précises dont les travaux sont programmés, ou porter sur un ensemble d'opérations.

72. CEE et MaPrimeRénov' sont-ils cumulables ?

Cette question concerne uniquement les ménages, c'est pourquoi, nous l'avons intégré dans cette partie « CEE hors patrimoine ».

Auparavant, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) dans son programme Habiter Mieux valorisait déjà les CEE ; le cumul n'était donc pas possible. Cependant, les évolutions des aides à la rénovation des logements notamment la mise en place de MaPrimeRénov', rend désormais ce cumul possible. En effet, le programme Habiter Mieux sera désormais couplé à MaPrimeRénov, en se nommant « MaPrimeRénov Sérénité » et les CEE n'y seront plus intégrés.

À compter du 1er janvier 2022, toutes les aides à la rénovation énergétique distribuées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) seront rassemblées sous la bannière MaPrimeRénov'. Le ministère a souhaité fusionner les dispositifs d'aides pour augmenter leur lisibilité. Si des évolutions techniques ponctuelles sont à prévoir pour assurer cette convergence, les modalités générales restent inchangées : MaPrimeRénov' Sérénité est une aide à la pierre réservée aux ménages des catégories

³² le cas échéant, de l'engagement écrit d'un partenaire de la collectivité à avoir apporté directement la contribution de la collectivité au bénéficiaire, au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Cet engagement doit être horodaté électroniquement de façon fiable. Par rapport au document décrit au point précédent, le document contient en plus : l'identité du partenaire, le lieu de réalisation et la nature de l'opération, le fait que la contribution a été apportée par le partenaire au nom de la collectivité lors d'une rencontre avec le bénéficiaire. Le contrat de partenariat entre la collectivité demandeuse des CEE et son partenaire, conforme au cadre réglementaire, est également archivé.

bleue et jaune (ressources modestes et très modestes), conditionnée à un gain énergétique après travaux minimum de 35% et à un accompagnement aux travaux individuels, dont la gestion est confiée à la DDT ou à la collectivité délégataire des aides à la pierre.

L'évolution majeure incluse dans MaPrimeRénov' Sérénité concerne la possibilité pour les ménages de cumuler l'aide de l'Anah et les Coups de pouce Rénovation performante (ou toute autre prime CEE), à partir du 1er juillet 2022. Cette convergence entraîne la disparition de la prime Habiter Mieux Sérénité, qui incluait une part de CEE.

73. Quelles clauses intégrer dans les arrêtés de subvention ?

Voici un exemple de texte à inclure dans les délibérations octroyant une aide financière à la réalisation de travaux susceptibles de générer des CEE. Ce texte pourra être repris dans les documents de la collectivité décrivant ses dispositifs d'aides.

Les aides apportées par la collectivité _____ dans le cadre de sa politique (de transition énergétique / de maîtrise de l'énergie / de rénovation de l'habitat insalubre / climat-énergie territoriale, etc.) portent sur des travaux ou actions éligibles entièrement ou en partie au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.

Les bénéficiaires des aides doivent transmettre à _____ leur facture de travaux et une attestation sur l'honneur prouvant la réalisation d'une opération de rénovation énergétique (travaux d'isolation des murs, de changement de fenêtres, installation d'une chaudière performante, etc.) ainsi que les documents éventuellement nécessaires pour justifier du respect des critères techniques exigés.

Dans le cadre de l'attestation sur l'honneur qu'ils devront signer, les bénéficiaires des aides reconnaissent le rôle actif et incitatif de _____ dans la réalisation ou le respect des critères de performance énergétique de l'opération et s'interdisent de transmettre à un tiers autre que _____ les factures ou copie de factures ou autres justificatifs de travaux correspondants aux actions ayant fait l'objet d'une aide financière de _____. Ils informent les entreprises qui réalisent les travaux, que _____ a octroyé une aide financière dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie et que l'entreprise devra s'engager également à ne pas transmettre de document justificatif des travaux à un tiers et à signer une attestation sur l'honneur attestant la réalisation des travaux et le respect des critères de performance exigés.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à éviter les double-comptes de Certificats d'Economies d'Energie. Le destinataire des données est : le MEEM. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à : MEDDTL, DGEC, SCEE, Certificats d'économies d'énergie, Tour Séquoïa, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer aux traitements des données les concernant.

74. Pédagogie : comment informer le particulier (les points clés) ?

La question précédente montre que le particulier a besoin de disposer d'un minimum d'informations pour comprendre notamment pourquoi on lui demande de ne pas transmettre ses factures à d'autres demandeurs, pour demander d'autres primes. Le risque est qu'il se sente dépossédé d'un bien qu'il aurait peut-être pu mieux valoriser ailleurs. Par ailleurs, l'arrêté « demande de CEE »

impose que le particulier soit informé, au moment de la contribution du demandeur, du fait que cette contribution s'inscrit dans le cadre du dispositif des CEE.

Les principaux points d'information sont les suivants :

- la loi impose aux fournisseurs d'énergie de faire réaliser des économies d'énergies aux consommateurs ;
- les certificats d'économies d'énergie (CEE) viennent attester qu'ils remplissent leurs obligations.
- En dehors des fournisseurs d'énergie, seuls les collectivités³³, les bailleurs sociaux, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et certaines entreprises publiques locales³⁴ peuvent bénéficier directement du dispositif, mais n'ont pas d'obligation à le faire. Ils peuvent donc vendre les CEE qu'ils obtiennent, ce qui les aide à financer leurs actions de maîtrise de l'énergie.
- Les particuliers bénéficient du dispositif bien qu'ils ne perçoivent pas directement les CEE. Ils doivent être conscients que les travaux de maîtrise de l'énergie peuvent permettre d'obtenir des CEE pour les acteurs qui les aident (conseil, aide aux travaux, prime, etc.). Quoi qu'il arrive, ils bénéficient toujours des économies financières générées par les économies d'énergie.
- Il est interdit à plusieurs organismes³⁵ d'obtenir les CEE pour une même opération de travaux menée par un particulier. Si, pour une opération d'économies d'énergie envisagée, plusieurs organismes proposent au particulier une aide (accompagnement, aide financière, etc.) conditionnée par la valorisation de CEE, celui-ci devra choisir l'incitation qui lui semble la plus pertinente. Il déterminera ainsi quel organisme pourra obtenir des CEE sur les travaux : le supermarché qui lui donne un bon d'achat ou son fournisseur d'énergie qui le conseille ou la collectivité qui lui donne une aide. A noter que le particulier peut d'une part bénéficier d'une aide de son fournisseur d'énergie pour une 1^{ère} opération (remplacement de chaudière par exemple) et d'autre part d'une aide de la collectivité pour une deuxième opération (isolation de sa toiture par exemple).
- La facture et l'attestation sur l'honneur standardisée sert généralement de justificatif des travaux pour obtenir les certificats. C'est pourquoi le particulier ne doit les transmettre qu'à un seul organisme.
- Un artisan membre d'un réseau d'installateurs affilié à un fournisseur d'énergie doit impérativement informer son client si son offre commerciale de travaux comprend l'obtention par la suite des CEE par le fournisseur d'énergie. La signature de l'attestation sur l'honneur par le particulier confirme qu'il cède le droit de valoriser les CEE liés à ses travaux à l'obligé partenaire de son installateur.
- Depuis le 1^{er} juillet 2015, les travaux réalisés chez les particuliers doivent être mis en œuvre par un professionnel labélisé par un signe de qualité (RGE, Reconnu garant de l'environnement) afin de pouvoir bénéficier des CEE. Cela concerne 8 types de travaux définis dans le décret 2014-812 du 16 juillet 2014 (qui correspondent aux travaux également éligibles au CITE). A noter que les travaux réalisés au bénéfice d'une copropriété ne nécessitent pas la labellisation RGE du professionnel pour la valorisation des CEE (mais la labellisation RGE est nécessaire pour que les copropriétaires puissent recourir au CITE).
- Depuis le 1^{er} Janvier 2018, lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou un syndicat de

³³ Collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics.

³⁴ Entreprises publiques locales dont l'objet social inclut l'efficacité énergétique ou permet de fournir un service de tiers-financement Sociétés d'économie mixtes d'efficacité énergétique ou de tiers financement

³⁵ Sous entendu ici « organisme obligé ou éligible dans le dispositif » mais la notion d'éligible n'est pas forcément utile dans un document à destination des particuliers.

copropriétaires, le cadre CONTRIBUTION (défini à l'annexe 8 de l'arrêté « demande ») est à présenter au bénéficiaire.

75. Comment éviter un double compte avec les réseaux d'installateurs affiliés à un fournisseur d'énergie ?

Outre l'information du particulier citée ci-dessus, les attestations sur l'honneur type qui doivent être utilisées depuis la 3^{ème} période comportent :

- un engagement du particulier (le bénéficiaire) à transmettre les documents nécessaires exclusivement au demandeur (partie B de l'attestation sur l'honneur), et notamment à ne pas signer d'autre attestation sur l'honneur ;
- et un engagement du professionnel à transmettre les documents nécessaires exclusivement au demandeur (partie C de l'attestation sur l'honneur), et notamment à ne pas signer d'autre attestation sur l'honneur.

Ainsi, on s'assure qu'il n'y a pas de double compte pour une même opération.

Le formalisme des Attestations sur l'Honneur a pour but d'éviter ce cas. Fournir au particulier le document à remplir avant la fin des travaux permettra d'éviter qu'il signe un document similaire proposé par l'installateur ou tout autre organisme.

Si nécessaire, la collectivité peut demander au particulier d'informer l'artisan en lui remettant par exemple une lettre type rédigée par la collectivité (lettre marquée « lettre à remettre à l'entreprise qui réalise vos travaux ») qui explique que la collectivité va valoriser les CEE pour les travaux qu'elle aide et que l'entreprise devra signer une attestation d'exclusivité de transmission des documents.

Le dépôt de deux demandes pour une même opération peut entraîner le rejet des demandes voire des sanctions

9. CEE ET LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

Cette partie a été réduite sur cette publication par rapport à l'édition précédente. Le sujet CEE et précarité énergétique l'objet d'une publication ADEME/AMORCE fin 2016. En effet, le ministère a lancé en mai dernier un appel à projet pour la création de nouveaux programmes en matière de CEE précarité dont les résultats seront connus à l'automne 2016, de nombreux changements et nouveautés sont attendus.

76. Quel est l'historique du dispositif CEE en matière de lutte contre la précarité énergétique ?

Les textes initiaux sur les certificats d'économies d'énergie prévoyaient qu'une partie de ces opérations devait se réaliser au bénéfice des ménages modestes, mais il est difficile d'identifier la part de CEE générée jusqu'à présent sur des opérations bénéficiant aux publics modestes.

Des programmes CEE ont été validés par le ministère comme « programme de lutte contre la précarité énergétique » au sein du dispositif des CEE pour la première fois en 2012. La liste des programmes est consultable sur le site de la DGEC³⁶.

La loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte a introduit une nouvelle obligation pour les obligés qui devront obtenir des CEE issus d'opérations bénéficiant à des ménages modestes. Cette obligation est venue s'ajouter à l'objectif initialement prévu de 700 TWh_{cumac} entre 2015 et 2017 et s'élève à 150 TWh_{cumac} supplémentaires sur la période 2016-2017 et 400TWh pour la période 2018-2020. Ainsi, est mis en place, à côté du dispositif CEE Classique, un autre type de CEE, dit CEE Précarité. Le prix d'échange de ces derniers est plus élevé que celui des CEE Classiques (cf. question 29).

77. Est ce que d'autres programmes CEE peuvent être créés en matière de lutte contre la précarité énergétique ?

Oui, une collectivité (ou tout autre éligible) peut monter un programme local de lutte contre la précarité énergétique et le proposer au Ministère. Elle peut le porter seule ou en partenariat avec un ou plusieurs obligés. Dans un souci de pertinence des programmes, il convient que le programme proposé se différencie des programmes déjà existants, par exemple en ciblant des bénéficiaires ou des actions différentes des programmes existants.

En décembre 2015, deux programmes pré-existants et ciblant les ménages précaires ont été validés par le Ministère en tant que programme CEE-Précarité : le programme SLIME³⁷ coordonné par le Cler et le programme Toits d'Abord³⁸ porté par la Fondation Abbé Pierre.

Courant 2016, un appel à projets a été lancé par le Ministère et a sélectionné 12 programmes CEE-Précarité d'accompagnement : 9 programmes concernent les économies d'énergie dans l'habitat et 3 concernant le transport.

Pour aller plus loin : Une note spécifique est dédiée au programme CEE-Précarité (ENT 20) : Programmes CEE-Précarité, quelle opportunité pour les collectivités ?

³⁶ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmes-daccompagnement>

³⁷ <http://www.lesslime.fr/>

³⁸ <http://www.fondation-abbe-pierre.fr/toits-dabord>,

http://www.fondation-abbe-pierre.fr/sites/default/files/content-files/files/plaquette_du_programme_toits_dabord.pdf

78. Comment sont comptés les CEE dans le financement des programmes ?

Dans un nouveau programme, les structures éligibles qui investissent dans celui-ci perçoivent un volume de CEE proportionnel au montant investi dans celui-ci. Le taux de conversion est de 0,14€ / MWh_{cumac}. pour les nouveaux programmes précarité. Concrètement, pour chaque 7€ investis par un obligé ou un éligible dans un programme CEE-Précarité, 1 MWh_{cumac}, (1000 CEE) est collecté. A partir de ce principe de base, du point de vue des collectivités, le financement des programmes peut être assuré selon 3 principes :

- le financement direct : La collectivité investit dans un programme, collecte des CEE et revend les CEE ainsi générés à un obligé. Dans ce cas, la collectivité porte elle-même **l'intégralité** de l'investissement du programme et la **revente des CEE** permet de couvrir une partie des coûts.
- le cofinancement : Le programme est basé sur un cofinancement entre un obligé référent et la collectivité. Les CEE générés par le financement du programme sont cédés à l'obligé référent. Dans ce cas, la collectivité porte **une partie des investissements mais ne collecte pas de CEE**. Les CEE générés par le financement du programme sont collectés par l'obligé.
- les programmes autofinancés : Le programme est construit sur un partenariat entre le porteur de programme et un obligé référent ou par un obligé en direct. L'obligé assure tout ou partie du financement (avec éventuellement un complément venant du porteur de projet lui même) et collecte les CEE ainsi générés.

AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – Fax : 04.72.74.03.32 – Mail : amorce@amorce.asso.fr

www.amorce.asso.fr -  [@AMORCE](https://twitter.com/AMORCE)

